

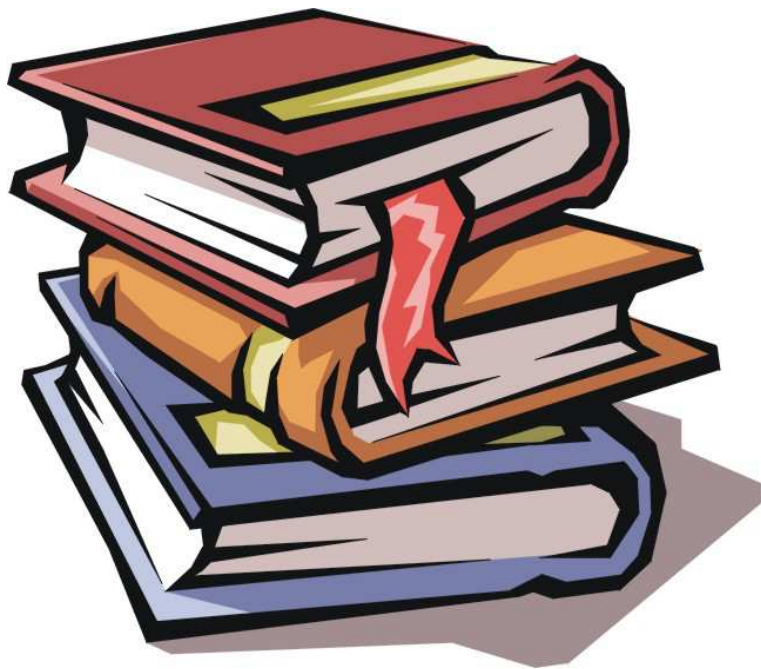


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 124
Du 17 octobre 2017

Sommaire RAA N ° 124 du 17 octobre 2017

Agence régionale de santé

Délégation Territoriale

Versailles

Décision tarifaire n° 1486 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT DE LA MAULDRE Décision

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Décision tarifaire n° 312 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM SAINT LOUIS Décision

Décision tarifaire n° 780 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CROIX ROUGE FRANCAISE Décision

Décision tarifaire n° 1508 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT LES CLAYES Décision

Décision tarifaire n° 1443 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT L ATELIER Décision

Décision tarifaire n° 1573 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de SESSAD AIDERA Décision

Décision tarifaire n° 1677 portant fixation du forfait fixation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT SAINTE MESME Décision

Décision tarifaire n° 2221 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CROIX ROUGE FRANCAISE Décision

Décision tarifaire n° 2219 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM SAINT LOUIS Décision

Décision tarifaire n° 2220 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT L'ENVOL Décision

Délégation Territoriale Dv

Versailles

Décision tarifaire n° 1720 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME NOTRE ECOLE Décision

DDT 78

SUR

CDSFA

Arrêté approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot S4 – Secteur Beauregard de la ZAC « Nouvelle Centralité » à Carrières-Sous-Poissy arrêté

Direction départementale de la cohésion sociale (78)

DDCS

Mission DALO

Abrogation de l'arrêté n°2017278-0003 du 5 octobre 2017 et versement des sommes dues au FNAVDL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles pour la période du 01/11/16 au 01/05/2017 Arrêté

Secrétariat général

Arrêté du 16/10/2017 Dr Philippe RICHETTA Arrêté

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

DRPO

Service contentieux

Décision de la Directrice régionale des douanes à Paris-Ouest portant subdélégation de la signature du Directeur interrégional d'Île-de-France dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative Décision

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

SNPR

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordé à la Base Aérienne 107 de Villacoublay Arrêté

établissement public de santé - HGMS PLAISIR / CH JM CHARCOT

direction générale

Décision de délégation de signature décision

Préfecture de police de Paris

cab

Gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France Arrêté

DRE

BENVEP

Arrêté modifiant la composition de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement APPLE RETAIL FRANCE EURL centre commercial Parly II, 2 avenue Charles de Gaulle 78150 LE CHESNAY Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ALDI MARCHE SARL Route de Nezel 78680 EPONE Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'annexe de l'HOPITAL DE PARLY 2 - 2 rue de Marly 78150 LE CHESNAY Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement ALTAREA France - UNION DE SYNDICATS DU CENTRE COMMERCIAL REGIONAL DE FLINS - 67 Chemin départemental 14 - 78410 FLINS SUR SEINE Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE SATORY 1 avenue du Maréchal Juin 78000 VERSAILLES Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement 4 MURS - 90 avenue Henri Barbusse - Alpha Park 78340 LES CLAYES SOUS BOIS Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement NOVOTEL SUITES PARIS VELIZY - SNC EHS 1 ter rue du petit Clamart 78140 VELIZY VILLACOUBLAY Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PROXI SUPER - SARL IJEMS C.C les pommiers - 28 chemin des Vignes 78340 LES CLAYE SOUS BOIS Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement CARREFOUR CITY - SARL EPC4 - 1 rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PRINTEMPS SAS - PRINTEMPS PARLY II - C.C Parly 2 - avenue Charles de Gaulle 78150 LE CHESNAY Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SEPHORA Centre Commercial Auchan - Chemin Départemental 161 - 78370 PLAISIR Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SEPHORA 64 rue de la paroisse 78000 VERSAILLES Arrêté

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

SE

M. CORDEBOEUF Pascal.

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017199-0009

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 18 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale**

**Décision tarifaire n° 1486 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 de ESAT DE LA MAULDRE**

DECISION TARIFAIRE N° 1486 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT DE LA MAULDRE - 780701264

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT DE LA MAULDRE(780701264) sise 3, CHS SAINT VINCENT, 78580, MAULE et gérée par l'entité dénommée ALTIA MAULDRE ET GALLY(780021929);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE LA MAULDRE (780701264) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 956 781.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 751.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	705 718.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 351.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 022 820.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	956 781.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 039.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 731.77€.

Le prix de journée est de 65.98€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 956 781.21€ (douzième applicable s'élevant à 79 731.77€)
- prix de journée de reconduction : 65.98€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALTIA MAULDRE ET GALLY (780021929) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 18/07/17.

Par délégation le Délégué Départemental

Agent régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017171-0009

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 20 juin 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 312 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM
SAINT LOUIS**

DECISION TARIFAIRE N° 312 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM SAINT LOUIS - 780000261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM SAINT LOUIS (780000261) sise 109, AV DE PARIS, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée FONDATION ANNE DE GAULLE(780020483);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAINT LOUIS (780000261) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/06/2017

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 463 744.22€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 38 645.35€.
- Soit un forfait journalier de soins de 70.81€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 463 744.22€ (douzième applicable s'élevant à 38 645.35€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 70.81€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ANNE DE GAULLE(780020483) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 20 JUIN 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017179-0020

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 28 juin 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 780 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la
dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CROIX
ROUGE FRANCAISE**

DECISION TARIFAIRE N°780 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANÇAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP CHRISTIAN LAZARD - 780016770

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS GUYNEMER - 780018404

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE RONDO - 780690210

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/03/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) dont le siège est situé 98, R DIDOT, 75694, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 9 985 781.38€, dont 10 780.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également

mentionnés.

- personnes handicapées : 9 985 781.38 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT et SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780016770	4 073 281.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018404	3 788 088.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690210	0.00	2 124 410.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780016770	412.82	412.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018404	299.36	299.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690210	0.00	208.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 832 148,45€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 9 975 001.38€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 9 975 001.38 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT et SI	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

780016770	4 073 281.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018404	3 788 088.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690210	0.00	2 113 630.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780016770	412.82	412.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018404	299.36	299.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690210	0.00	207.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 831 250.12€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et aux structures concernées.

Fait à Versailles, Le 28 JUIN 2017.

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le délégué Départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017195-0001

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 14 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1508 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 de ESAT LES CLAYES**

DECISION TARIFAIRE N° 1508 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LES CLAYES - 780680138

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES CLAYES(780680138) sise 14, R SIMONE WEIL, 78340, LES CLAYES-SOUS-BOIS et gérée par l'entité dénommée ALTIA MAULDRE ET GALLY(780021929);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LES CLAYES (780680138) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 987 759.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 433.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	839 851.56
	- dont CNR	1 275.72
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	117 722.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 081 006.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	987 759.33
	- dont CNR	1 275.72
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	62 511.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	30 736.23
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 313.28€.

Le prix de journée est de 58.80€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 017 219.84€ (douzième applicable s'élevant à 84 768.32€)
- prix de journée de reconduction : 60.55€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALTIA MAULDRE ET GALLY (780021929) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 19/07/17.

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017198-0015

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 17 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1443 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 de ESAT L ATELIER**

DECISION TARIFAIRE N° 1443 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT L ATELIER - 780700753

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT L ATELIER(780700753) sise 6, R FRANCIS PEDRON, 78240, CHAMBOURCY et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE "VIVRE ENSEMBLE"(780804480);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT L ATELIER (780700753) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 367 046.15€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 197.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 078 171.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	258 734.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 483 102.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 367 046.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 498.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	46 558.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 920.51€.

Le prix de journée est de 59.59€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 367 046.15€ (douzième applicable s'élevant à 113 920.51€)
- prix de journée de reconduction : 59.59€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE "VIVRE ENSEMBLE" (780804480) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 17/07/17.

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017201-0008

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 20 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1573 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 de SESSAD AIDERA**

DECISION TARIFAIRE N°1573 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD AIDERA - 780702353

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD AIDERA (780702353) sise 3, R DE VERDUN, 78590, NOISY-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN YVELINES (780021895);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD AIDERA (780702353) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2017, par la délégation départementale de YVELINES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 707 899.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 800.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 603 810.63
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	165 351.32
	- dont CNR	17 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 879 961.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 707 899.85
	- dont CNR	27 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	172 062.10
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 324.99€.

Le prix de journée est de 188.26€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 852 961.95€
(douzième applicable s'élevant à 154 413.50€)
 - prix de journée de reconduction : 204.25€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION AUTISME EN YVELINES» (780021895) et à la structure dénommée SESSAD AIDERA (780702353).

Fait à Versailles Le 20/07/17.

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017205-0015

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 24 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 1677 portant fixation du forfait fixation globale de financement pour
l'année 2017 de ESAT SAINTE MESME**

DECISION TARIFAIRE N° 1677 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT SAINTE MESME - 780012878

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 29/03/2005 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT SAINTE MESME(780012878) sise 0, RTE DEPARTEMENALE 116, 78730, SAINTE-MESME et gérée par l'entité dénommée APAPHPA(780826178);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT SAINTE MESME (780012878) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2017 , par la délégation départementale de Yvelines ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 810 367.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	511 309.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 671.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	90 987.33
	TOTAL Dépenses	852 867.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	810 367.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	42 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 530.66€.

Le prix de journée est de 66.70€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 719 380.62€ (douzième applicable s'élevant à 59 948.39€)
- prix de journée de reconduction : 59.21€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAPHPA (780826178) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 24/07/17.

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017228-0006

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 16 août 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2221 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la dotation
globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de CROIX ROUGE
FRANCAISE**

DECISION TARIFAIRE N°2221 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANÇAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP CHRISTIAN LAZARD - 780016770

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS GUYNEMER - 780018404

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE RONDO - 780690210

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°780 en date du 28/06/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) dont le siège est situé 98, R DIDOT, 75694, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 9 987 281.38€, dont 12 280.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

780018404	3 788 088.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690210	0.00	2 113 630.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
780016770	412.82	412.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780018404	299.36	299.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
780690210	0.00	207.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 831 250.12€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et aux structures concernées.

Fait à Versailles

, Le 16 Août 2017

Par délégation de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
 Le Délégué Départemental
 Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017228-0007

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 16 août 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2219 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 de
FAM SAINT LOUIS**

DECISION TARIFAIRE N° 2219 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM SAINT LOUIS - 780000261

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM SAINT LOUIS(780000261) sise 109, AV DE PARIS, 78000, VERSAILLES et gérée par l'entité dénommée FONDATION ANNE DE GAULLE(780020483);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°312 en date du 20/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM SAINT LOUIS - 780000261 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 477 124.22€ au titre de l'année 2017, dont 13 380.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 39 760.35€.

Soit un forfait journalier de soins de 72.85€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 463 744.22€
(douzième applicable s'élevant à 38 645.35€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 70.81€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ANNE DE GAULLE(780020483) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles , Le 16/08/2017 .

Agence régionale de santé Ile-de-France
Par le Délégué Départemental des Yvelines
Le Délégué Départemental

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017228-0008

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 16 août 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Décision tarifaire n° 2220 portant modification de la dotation globale de financement pour
l'année 2017 de ESAT L'ENVOL**

DECISION TARIFAIRE N° 2220 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT L'ENVOL - 780701090

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT L'ENVOL(780701090) sise 8, R DE LA CELLOPHANE, 78711, MANTES-LA-VILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DELOS APEI 78(780825097);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°944 en date du 30/06/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT L'ENVOL - 780701090 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 2 156 354.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	418 765.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 620 093.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	419 758.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 458 616.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 156 354.75
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	141 100.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	21 919.00
	Reprise d'excédents	144 242.77
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 696.23€.

Le prix de journée est de 57.06€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 2 295 597.52€ (douzième applicable s'élevant à 191 299.79€)
- prix de journée de reconduction : 60.74€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DELOS APEI 78 (780825097) et à l'établissement concerné.

FAIT A Versailles , LE 16 Août 2017

Agence régionale de santé Ile-de-France
Par dérogation le Délégué Départemental
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017206-0014

signé par

**Dr Marc PULIK, PAR DELEGATION LE DELEGUE DEPARTEMENTAL AGENCE
REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DES
YVELINES**

Le 25 juillet 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale Dv**

**Décision tarifaire n° 1720 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de IME NOTRE
ECOLE**

DECISION TARIFAIRE N°1720 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
IME NOTRE ECOLE - 780018602

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de YVELINES en date du 24/10/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) sise 19, CHE DES GRANDES TERRES, 78955, CARRIERES-SOUS-POISSY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AUTISME EN YVELINES (780021895) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2017 , par la délégation départementale de Yvelines
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	488 870.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 986 811.56
	- dont CNR	21 653.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	324 622.72
	- dont CNR	18 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 800 304.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 752 145.68
	- dont CNR	40 153.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	48 158.60
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	401.11	401.11	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	401.43	401.43	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de la structure dénommée IME NOTRE ECOLE (780018602) destinée au fonctionnement du pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) s'élève à un montant total de 434 289.60 €.
- La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 190.80 €.
- Article 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 7 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION AUTISME EN YVELINES » (780021895) et à l'établissement concerné.

Fait à Versailles

, Le 25/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2017283-0005

signé par

Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 10 octobre 2017

**DDT 78
SUR**

**Approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot S4 – Secteur
Beauregard de la ZAC « Nouvelle Centralité » à Carrières-Sous-Poissy**



ARRETE

Approuvant l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain de l'îlot S4 – Secteur Beauregard de la ZAC «Nouvelle Centralité» à Carrières Sous Poissy

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, portant création de la ZAC « Nouvelle Centralité » à Carrières Sous Poissy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2012 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC « Nouvelle Centralité » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2017201-0004 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012058-0008 du 27 février 2012 approuvant le cahier des charges de cession de terrain de l'îlot S4 ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction d'un bâtiment à usage principal de logements, de commerces et/ou d'activités par la société SCI Île-de-France à Carrières Sous Poissy,

ARRETE

Article 1 : Sont approuvées les modifications des articles 1 « objet de la cession et nature du projet immobilier de l'acquéreur », de l'article 2 « Affectation de la SDP » et de l'article 3 « Délais d'exécution des ouvrages à réaliser » du cahier des charges comme suit :

ARTICLE 1 *Objet de la cession et nature du projet immobilier de l'acquéreur*

1.1 > Objet de la cession

La présente cession est consentie à la société SCI Ile de France en vue de la construction, dans les conditions définies ci-dessus, de bâtiments à usage principal de logements, de commerces et/ou d'activités dont la surface de plancher des constructions maximale est de 5 700 m².

1.2 > **Projet immobilier de l'acquéreur**

Le *Projet Immobilier* de l'ACQUEREUR tel qu'il résultera des études de l'atelier BLM Architectes sera renseigné ultérieurement préalablement au dépôt de permis de construire.

Le *Projet Immobilier* devra comporter :

- des logements locatifs intermédiaires
- des logements sociaux

ARTICLE 2 Affectation de la S.D.P.

La répartition de la surface hors œuvre nette maximale constructible autorisée au titre de la cession objet du présent C.C.C.T. est définie ci-après :

S.D.P. constructible maximale affectée, en %	Affectation de la S.D.P.
0%	Logements en accession libre
0%	Logements en accession à prix maîtrisé
75,47%	Logements locatifs intermédiaires
24,53%	Logements à usage locatif financés en « Prêt Locatif à Usage Social »
0%	Locaux d'activités et de commerces

Surface constructible maximale affectée à ce lot : 5 700 m²

ARTICLE 3 Délais d'exécution des ouvrages à réaliser

L'acquéreur s'engage, s'il ne l'a pas déjà fait, à :

3-1. *Entreprendre les travaux de construction dans un délai de UN MOIS maximum à compter de la signature de l'acte authentique de vente sauf si des prescriptions particulières sont prévues dans l'acte authentique de vente.*

3-2. *Avoir achevé le programme (constructions, VRD, parkings) dans le délai de VINGT-CINQ MOIS à compter de la date de démarrage des travaux stipulée dans l'acte authentique de vente. A défaut, l'ACQUEREUR sera redevable envers l'AMENAGEUR, UN MOIS après la délivrance d'une mise en demeure adressée par exploit d'huissier et restée infructueuse, à titre d'indemnité forfaitairement fixée, d'une somme équivalente à 5 % HT du prix de vente HT définitif des biens objet du présent CCCT.*

L'exécution de cette obligation sera considérée comme remplie à la date du dépôt de la DAACT (Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux).

L'Acquéreur s'oblige à adresser une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux telle que prévue par l'article R 462-1 du Code de l'Urbanisme par courrier recommandé avec demande d'avis de réception postal, à l'Aménageur à titre uniquement informatif. Il en sera de même de la justification du respect de la procédure décrite sous l'article R 462-10 dudit code.

Article 2 : Les autres clauses du CCCT approuvé le 27 février 2012, entre la société SCI Île-de-France et l'EPAMSA, demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 10 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Signé

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017290-0001

signé par

Yolande GROBON, Directrice Départementale Adjointe de la Cohésion Sociale

Le 17 octobre 2017

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
DDCS**

Abrogation de l'arrêté n°2017278-0003 du 5 octobre 2017 et versement des sommes dues au FNAVDL au titre des astreintes prononcées par jugements du TA de Versailles pour la période du 01/11/16 au 01/05/2017



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction départementale de la Cohésion sociale
Pôle Accès au Logement / DALO / Expulsions
Mission Droit au Logement Opposable

Arrêté n°

Portant abrogation de l'arrêté n°2017278-0003 du 5 octobre 2017 et versement des sommes dues au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) au titre des astreintes prononcées par les jugements du Tribunal administratif de Versailles mentionnés en annexe, pour la période du 1er novembre 2016 au 1er mai 2017

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.300-2 et L.441-2-3-1 ;

Vu la loi de finances initiale pour 2016 n°2015-1785 du 29 décembre 2015, notamment son article 142 ;

Vu le décret n°2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté n°2015237-0030 du 25 août 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale comme ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016118-0001 du 27 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel RICHARD, Directeur départemental de la Cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2017278-003 du 5 octobre 2017 portant versement des sommes dues au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) au titre des astreintes prononcées par jugements du Tribunal administratif de Versailles pour la période du 1er novembre 2016 au 1er mai 2017 ;

Vu les jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté ;

Vu l'absence d'exécution des jugements du Tribunal administratif de Versailles dont la liste figure en annexe au présent arrêté, pour la période du 1^{er} novembre 2016 au 1^{er} mai 2017 ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu le budget opérationnel de programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » du ministère du logement et de l'habitat durable pour la région Ile de France ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté n° n°2017278-003 du 5 octobre 2017 susvisé est abrogé ;

Article 2 : En exécution des jugements susvisés, il est versé au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement la somme de **seize mille deux cents euros** (16 200,00 €), correspondant aux versements intermédiaires des astreintes prononcées.

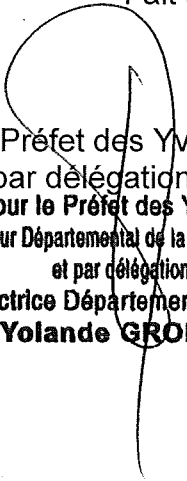
Article 2 : Ce montant est imputé sur le BOP du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » de la mission Ville et logement – article de prévision 02 – action/sous-action 135-04-01 article d'exécution 33, catégorie 31, compte PCE 6228000000.

Article 3 : Le paiement correspondant sera ordonnancé et versé au profit du compte « CGLLS-FNAVDL » n° 10071 75000 00001000891 26 ouvert au Trésor public de Paris.

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est Monsieur le préfet des Yvelines, et par délégation Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale. Le comptable assignataire est Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

Article 5 : Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et Monsieur le Directeur régional des Finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **17 OCT. 2017**


Le Préfet des Yvelines
et par délégation
Pour le Préfet des Yvelines
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
Yolande GROBON

Annexe : Liste des jugements du Tribunal administratif de Versailles pour lesquels une astreinte doit être versée au FNAVDL suite à leur non exécution

1. Jugement n°1600996 du 7 avril 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017289-0001

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire général**

Le 16 octobre 2017

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)
Secrétariat général**

Arrêté du 16/10/2017 Dr Philippe RICHETTA



ARRETE N°

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DES YVELINES
ER/IR

LE PREFET DES YVELINES

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016, fixant la liste des médecins agréés dans le département des Yvelines, pour une période de trois ans à compter du 1^{er} juin 2016 ;
VU le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines ;
VU l'avis émis par l'Union des Syndicats Médicaux des Yvelines ;
VU l'avis de Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est nommée médecin agréé dans le département des Yvelines jusqu'au 1^{er} juin 2019, date de l'expiration de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2016 susvisé :

Docteur Philippe RICHETTA
20, rue du Buat
78580 MAULE

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **16 OCT 2017**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017286-0009

signé par

Anny CORAIL, Directeur régionale des douanes

Le 13 octobre 2017

**Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
DRPO**

Décision de la Directrice régionale des douanes à Paris-Ouest portant subdélégation de la signature du Directeur interrégional d'Île-de-France dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions

SAINT GERMAIN-EN-LAYE, LE 13 OCT. 2017

DR Paris Ouest
5, RUE VOLTA
78105 SAINT GERMAIN-EN-LAYE
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : CORBACHO Laurent
Téléphone : 09 70 27 23 45
Télécopie : 01 34 51 30 78
Mél : dr-paris-ouest@douane.finances.gouv.fr

Décision 2017/1 du directeur régional à SAINT GERMAIN-EN-LAYE portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à , les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à , les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à , les procédures de règlement simplifié en matière de

contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à , les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à , les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à , les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à , les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à , les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

CORAIL Anny

Annexe I à la décision n° 2017/1 du 13 oct. 2017 du directeur régional *CORAIL Anny*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom (Résidence), Grade et fonction	Décharg e	Recouvrem ent	Rejet	Restitution	Réduction
CROSNIER Ludovic (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef unité moins de 20 agents	10000	10000	10000	10000	10000
MAITRE Irene (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	15000	15000	15000	15000	15000
FOUBERT Remy (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	25000	25000	25000	25000	25000
COURET Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	25000	25000	25000	25000	25000
TERRAL Corinne (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE, DGDDI Chef bureau de douane	25000	25000	25000	25000	25000
MENCACCI Jean (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef Pôle Action Économique	100000	100000	100000	100000	100000
CONRAD Karine (Paris Ouest POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef Pôle Orientation des Contrôles	100000	100000	100000	100000	100000
TOUTAIN Françoise (Paris ouest recette regionale), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Agent mobile branche AG-OP/CO	100000	100000	100000	100000	100000
FISITZKY Eric (St germain div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef division fonctionnelle	25000	25000	25000	25000	25000
GAUDIN Patricia (Trappes bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE, DGDDI Chef bureau de douane	25000	25000	25000	25000	25000
VIALLE Isabelle (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	25000	25000	25000	25000	25000

**Annexe II à la décision n° 2017/1 du 13 oct. 2017 du directeur régional *CORAIL Anny*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom (Résidence), Grade et fonction	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
BREUILLARD Dominique (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent mobile branche AG-OP/CO	0	0	0	0	2000
BUSCAIL Jerome (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	0	0	0	0	10000
CROSNIER Ludovic (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef unité moins de 20 agents	0	0	0	0	10000
DEBARBOUILLE Martine (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	0	0	0	0	0
GILBERT Francine-Esther (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	0	0	0	0	10000
KERGOSIEN Elodie (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	0	0	0	0	10000
LAMARCHE Therese (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	0	0	0	0	2000
MAILLEFORT Frantz (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent mobile branche AG-OP/CO	0	0	0	0	10000
MAITRE Irene (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	0	0	0	0	15000
MANCEL Patrice (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	0	0	0	0	10000
PERES Claude (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	0	0	0	0	10000
RUELLOU Camille (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	0	0	0	0	10000
SMAALI Rafik (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	0	0	0	0	10000
ANTONY Sylvie (Corbeil evry bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	0	0	0	0	2000

EDOM Magali (Corbeil evry bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	0	0	0	0	2000
FOUBERT Remy (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	25000	25000	25000	25000	25000
GRANDVILLEMIN Martine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	0	0	0	0	10000
RAMBUR Sabine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	0	0	0	0	10000
WATREMEZ Eric (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent chargé de travail administratif	0	0	0	0	15000
BELKALEM Racim (Gennevilliers bsi), Agent de constatation DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	2000
BERGEREAU Nathalie (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	2000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	10000
DELEVAL Cecile (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	2000
FREYCHE Vincent (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef unité moins de 20 agents	0	0	0	0	10000
JOUSSET Julien (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	2000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	2000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	2000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	10000
NDIAYE Aicha (Gennevilliers bsi), Agent de constatation DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	2000
PIGEON Philippe (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef unité moins de 20 agents	15000	15000	15000	15000	15000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	10000
PORTEBOIS Arnaud (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	10000
SOUAB Fadoua (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	10000

TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	10000
TOUNSI Tarik (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent maintenance générale	0	0	0	0	2000
BERCAU Valentine (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	0	0	0	0	15000
BOURGEOIS Audrey (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	0	0	0	0	10000
COURET Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	25000	25000	25000	25000	25000
GLEYZE Philippe (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	0	0	0	0	15000
IFERGAN Lior (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	0	0	0	0	10000
LEGER Remi (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Inspecteur régional chef de service	0	0	0	0	15000
ROLLAND Herve (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	0	0	0	0	15000
ROUSSELET Nicolas (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	0	0	0	0	10000
TERRAL Corinne (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE, DGDDI Chef bureau de douane	25000	25000	25000	25000	25000
MENCACCI Jean (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef Pôle Action Économique	305000	100000	100000	100000	250000
CONRAD Karine (Paris Ouest POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef Pôle Orientation des Contrôles	305000	100000	100000	100000	250000
BRELEUR Olivier (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent Cellule Renseig.Orient.Ctrle	0	0	0	0	10000
MANIJEAN Pascal (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent Cellule Renseig.Orient.Ctrle	0	0	0	0	10000
LORAND Emmanuelle (Paris ouest gir 78), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Poste dans Groupe Intervention Rég.	0	0	0	0	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Poste dans Groupe Intervention Rég.	0	0	0	0	15000
HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Poste dans Groupe Intervention Rég.	0	0	0	0	15000
TOUTAIN Françoise (Paris ouest recette regionale), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Agent mobile branche AG-OP/CO	305000	100000	100000	100000	250000
FISITZKY Eric (St germain div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef division fonctionnelle	25000	25000	25000	25000	25000

BARBEROUSSE Eric (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	0	0	0	0	10000
BERGOUGNOUX Brigitte (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	0	0	0	0	2000
DICHAMP Beatrice (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	0	0	0	0	10000
GAUDIN Patricia (Trappes bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE, DGDDI Chef bureau de douane	25000	25000	25000	25000	25000
RAKOTONIRINA Mahefasoa (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	0	0	0	0	10000
RENON Jean-Francois (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	0	0	0	0	10000
VIALLE Isabelle (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	25000	25000	25000	25000	25000
BAGAGE Romain (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	10000
BUISSON Yves (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	10000
CARLO Jean-Guillaume (Ulis bsi), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	15000	15000	15000	15000	15000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	10000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	10000
GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	2000
GOUDEDRANCHE Christelle (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	0	0	0	0	2000
GUILLAUMIN Remi (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	10000
HERVIEU Aurelien (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	2000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	2000
KAROUM Kevin (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	10000
MOUQUET Diane (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	0	0	0	0	10000
OUNEJMA Yassine (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	2000

PIERRE Walems (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	2000
REVERT Clement-Arthur (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	10000
ROBILLARD Aude (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	2000
ROGUI Jalal (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	10000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	0	0	0	0	10000
SOSSAH Fabrice (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	2000
TRUPIN Marlie (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	10000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	0	0	0	0	2000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	10000
CARO Tristan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	2000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	0	0	0	0	10000
DE LA BROISE Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	10000
DURAN Sebastien (Val de seine bsi), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	15000	15000	15000	15000	15000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	0	0	0	0	10000
GUILLOT Benoit (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	0	0	0	0	2000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	2000
LAURET Nicolas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	2000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	10000
LE HIR Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	2000
LORY Anne-Charlotte (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	10000

MAILLET Georges (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	10000
MOREAU Jennifer (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	10000
RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	10000
SANTULARIA Jose (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	10000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	0	0	0	0	10000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	0	0	0	0	10000
WEBLEY Jean-Marie (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	0	0	0	0	2000

Annexe III à la décision n° 2017/1 du 13 oct. 2017 du directeur régional *CORAIL Anny*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom (Résidence), Grade et fonction	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
LAURET Nicolas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
LE HIR Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
LORY Anne-Charlotte (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
MAILLET Georges (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
MOREAU Jennifer (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
SANTULARIA Jose (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
TRIBOUILLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	15000	7500	1500	15000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	15000	7500	1500	15000
WEBLEY Jean-Marie (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
BREUILLARD Dominique (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent mobile branche AG-OP/CO	15000	7500	1500	15000
BUSCAIL Jerome (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	15000	7500	1500	15000
CROSNIER Ludovic (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef unité moins de 20 agents	15000	7500	1500	15000
DEBARBOUILLE Martine (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	7500	1500	15000

GILBERT Francine-Esther (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	15000	7500	1500	15000
KERGOSIEN Elodie (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	15000	7500	1500	15000
LAMARCHE Therese (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	7500	1500	15000
MAILLEFORT Frantz (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent mobile branche AG- OP/CO	15000	7500	1500	15000
MAITRE Irene (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	15000	7500	1500	15000
MANCEL Patrice (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	15000	7500	1500	15000
PERES Claude (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	15000	7500	1500	15000
RUELLOU Camille (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	15000	7500	1500	15000
SMAALI Rafik (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	15000	7500	1500	15000
ANTONY Sylvie (Corbeil evry bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	7500	1500	15000
EDOM Magali (Corbeil evry bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	7500	1500	15000
FOUBERT Remy (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	15000	7500	1500	15000
GRANDVILLEMIN Martine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	7500	1500	15000
RAMBUR Sabine (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	7500	1500	15000
WATREMEZ Eric (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent chargé de travail administratif	15000	7500	1500	15000
BELKALEM Racim (Gennevilliers bsi), Agent de constatation DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
BERGEREAU Nathalie (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
DELEVAL Cecile (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
FREYCHE Vincent (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef unité moins de 20 agents	15000	7500	1500	15000

JOUSSET Julien (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
NDIAYE Aicha (Gennevilliers bsi), Agent de constatation DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
PIGEON Philippe (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef unité moins de 20 agents	15000	7500	1500	15000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
PORTEBOIS Arnaud (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
SOUAB Fadoua (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
TOUNSI Tarik (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent maintenance générale	15000	7500	1500	15000
BERCAU Valentine (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	7500	1500	15000
BOURGEOIS Audrey (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	7500	1500	15000
COURET Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	15000	7500	1500	15000
GLEYZE Philippe (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	7500	1500	15000
IFERGAN Lior (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	7500	1500	15000
LEGER Remi (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Inspecteur régional chef de service	15000	7500	1500	15000
ROLLAND Herve (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	7500	1500	15000
ROUSSELET Nicolas (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	7500	1500	15000
TERRAL Corinne (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE, DGDDI Chef bureau de douane	15000	7500	1500	15000
BRELEUR Olivier (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent Cellule Renseig.Orient.Ctrle	15000	7500	1500	15000
MANIJEAN Pascal (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent Cellule Renseig.Orient.Ctrle	15000	7500	1500	15000

LORAND Emmanuelle (Paris ouest gir 78), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Poste dans Groupe Intervention Rég.	15000	7500	1500	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Poste dans Groupe Intervention Rég.	15000	7500	1500	15000
HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Poste dans Groupe Intervention Rég.	15000	7500	1500	15000
BARBEROUSSE Eric (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	15000	7500	1500	15000
BERGOUGNOUX Brigitte (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	15000	7500	1500	15000
DICHAMP Beatrice (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	15000	7500	1500	15000
GAUDIN Patricia (Trappes bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE, DGDDI Chef bureau de douane	15000	7500	1500	15000
RAKOTONIRINA Mahefasoa (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	15000	7500	1500	15000
RENON Jean-Francois (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	15000	7500	1500	15000
VIALLE Isabelle (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	15000	7500	1500	15000
BAGAGE Romain (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
BUISSON Yves (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
CARLO Jean-Guillaume (Ulis bsi), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	15000	7500	1500	15000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
GOUEDRANCHE Christelle (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	15000	7500	1500	15000
GUILLAUMIN Remi (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
HERVIEU Aurelien (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
KAROUM Kevin (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
MOUQUET Diane (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	15000	7500	1500	15000
OUNEJMA Yassine (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000

PIERRE Walems (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
REVERT Clement-Arthur (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
ROBILLARD Aude (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
ROGUI Jalal (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	15000	7500	1500	15000
SOSSAH Fabrice (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
TRUPIN Marlie (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	15000	7500	1500	15000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
CARO Tristan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	15000	7500	1500	15000
DE LA BROISE Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000
DURAN Sebastien (Val de seine bsi), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	15000	7500	1500	15000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	15000	7500	1500	15000
GUILLOT Benoit (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	15000	7500	1500	15000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	7500	1500	15000

Annexe IV à la décision n° 2017/1 du 13 oct. 2017 du directeur régional *CORAIL Anny*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom (Résidence), Grade et fonction	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BOUDIER Christian (Cergy pontoise bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent mobile branche AG-OP/CO	3000	7500	30000
CUNY Marie-Pierre (Cergy pontoise bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	3000	9000	45000
HENIAU Michele (Cergy pontoise bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent mobile branche AG-OP/CO	1500	7500	15000
PETIT Christine (Cergy pontoise bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef de la section écritures	3000	7500	30000
BREUILLARD Dominique (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent mobile branche AG-OP/CO	1500	7500	50000
BUSCAIL Jerome (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	1500	7500	50000
CROSNIER Ludovic (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef unité moins de 20 agents	1500	7500	50000
DEBARBOUILLE Martine (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	50000
GILBERT Francine-Esther (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	1500	7500	50000
KERGOSIEN Elodie (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	1500	7500	50000
LAMARCHE Therese (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	50000
MAILLEFORT Frantz (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent mobile branche AG-OP/CO	1500	7500	50000
MAITRE Irene (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	3000	7500	50000
MANCEL Patrice (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	1500	7500	50000
PERES Claude (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	1500	7500	50000
RUELLOU Camille (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	1500	7500	50000
SMAALI Rafik (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	1500	7500	50000
BERGER Dominique (Corbeil evry bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
BUGUINET Chantal (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000

CARNINO Veronique (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent chargé de travail administratif	1500	7500	15000
DUMAZERT Marie-Odile (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
FOUBERT Remy (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	3000	9000	45000
GAMBI Audrey (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef de service visite	3000	7500	30000
PROTIN Hubert (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef de la section écritures	3000	7500	30000
SIVANANDAME Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef de service visite	3000	9000	45000
BELKALEM Racim (Gennevilliers bsi), Agent de constatation DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
BERGEREAU Nathalie (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
DELEVAL Cecile (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
FREYCHE Vincent (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef unité moins de 20 agents	1500	7500	15000
JOUSSET Julien (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
NDIAYE Aicha (Gennevilliers bsi), Agent de constatation DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
PIGEON Philippe (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef unité moins de 20 agents	3000	7500	15000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
PORTEBOIS Arnaud (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
SOUAB Fadoua (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
TOUNSI Tarik (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent maintenance générale	1500	7500	15000
AMAYA Ismael (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
BELFAN Roseline (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
CAPDECOMME Stephane (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	3000	7500	30000

CHABRADZE Elise (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
COURET Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	3000	7500	30000
DRAI Alexandra (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
GASSMANN Valerie (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	3000	7500	30000
GAUTHIER Laure (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
GODOT Florence (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Rédacteur	3000	7500	30000
LAMARQUE Frederic (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
LEGER Remi (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Inspecteur régional chef de service	3000	7500	30000
LEMAIRE Helene (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
LEMBLE Françoise (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
MONJOL Patricia (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
RAHON Lomig (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Rédacteur	3000	7500	30000
REMACLE Caroline (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
REMACLE Clemence (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
RENARD Aurelien (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
TERRAL Corinne (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE, DGDDI Chef bureau de douane	3000	9000	45000
YALALI Kahina (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
MENCACCI Jean (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef Pôle Action Économique	250000	100000	250000
CONRAD Karine (Paris Ouest POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef Pôle Orientation des Contrôles	250000	100000	250000
CORBACHO Laurent (Paris Ouest POC), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Rédacteur	250000	100000	250000
VIDEMONT Angelique (Paris Ouest POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Rédacteur	250000	100000	250000
BRELEUR Olivier (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent Cellule Renseig.Orient.Ctrle	1500	7500	15000
MANIJEAN Pascal (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent Cellule Renseig.Orient.Ctrle	1500	7500	15000
LORAND Emmanuelle (Paris ouest gir 78), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Poste dans Groupe Intervention Rég.	3000	7500	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Poste dans Groupe Intervention Rég.	3000	7500	15000

HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Poste dans Groupe Intervention Rég.	3000	7500	15000
TOUTAIN Francoise (Paris ouest recette regionale), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Agent mobile branche AG-OP/CO	250000	100000	250000
FISITZKY Eric (St germain div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef division fonctionnelle	3000	9000	45000
ALLOY Florence (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
ARLUISON Marc (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
BEC Celine (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	3000	7500	30000
BENARD Sylvie (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
GAUDIN Patricia (Trappes bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE, DGDDI Chef bureau de douane	3000	9000	45000
GOUGE Sylviane (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
JIMENEZ Michel (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
LENOIR Evrard (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
LORTE VILLARSON Stephane (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
POTARD Thomas (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	3000	7500	30000
QUEFFELEC Jean-Baptiste (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef de la section écritures	3000	7500	30000
RANARIVELO Hajaniaina (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
RIVAUD Catherine (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
VALLEE Anne-Claude (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent chargé de travail administratif	3000	7500	30000
VIALLE Isabelle (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	3000	7500	30000
BAGAGE Romain (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
BUISSON Yves (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
CARLO Jean-Guillaume (Ulis bsi), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	3000	7500	15000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
DAILLY Pierrille (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000

GOUEDRANCHE Christelle (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	1500	7500	15000
GUILLAUMIN Remi (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
HERVIEU Aurelien (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
KAROUM Kevin (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
MOUQUET Diane (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	1500	7500	15000
OUNEJMA Yassine (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
PIERRE Walems (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
REVERT Clement-Arthur (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
ROBILLARD Aude (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
ROGUI Jalal (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	1500	7500	15000
SOSSAH Fabrice (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
TRUPIN Marlie (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	1500	7500	15000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
CARO Tristan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
CAUCHOIS Cyril (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	1500	7500	15000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	1500	7500	15000
DE LA BROISE Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
DURAN Sebastien (Val de seine bsi), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	3000	7500	15000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	1500	7500	15000
GUILLOT Benoit (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	1500	7500	15000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
LAURET Nicolas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000

LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
LE HIR Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
LORY Anne-Charlotte (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
MAILLET Georges (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
MOREAU Jennifer (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
SANTULARIA Jose (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	1500	7500	15000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	1500	7500	15000
WEBLEY Jean-Marie (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000

Annexe V à la décision n° 2017/1 du 13 oct. 2017 du directeur régional *CORAIL Anny*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom (Résidence), Grade et fonction	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BOUDIER Christian (Cergy pontoise bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent mobile branche AG-OP/CO	3000	7500	30000
CUNY Marie-Pierre (Cergy pontoise bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	3000	9000	45000
HENIAU Michele (Cergy pontoise bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent mobile branche AG-OP/CO	1500	7500	15000
PETIT Christine (Cergy pontoise bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef de la section écritures	3000	7500	30000
BREUILLARD Dominique (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent mobile branche AG-OP/CO	1500	7500	50000
BUSCAIL Jerome (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	1500	7500	50000
CROSNIER Ludovic (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef unité moins de 20 agents	1500	7500	50000
DEBARBOUILLE Martine (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent travail d''écritures	1500	7500	50000
GILBERT Francine-Esther (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	1500	7500	50000
KERGOSIEN Elodie (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	1500	7500	50000
LAMARCHE Therese (Chilly-mazarin BDP), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent travail d''écritures	1500	7500	50000
MAILLEFORT Frantz (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent mobile branche AG-OP/CO	1500	7500	50000
MAITRE Irene (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	3000	7500	50000
MANCEL Patrice (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	1500	7500	50000
PERES Claude (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	1500	7500	50000
RUELLOU Camille (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	1500	7500	50000
SMAALI Rafik (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	1500	7500	50000
BERGER Dominique (Corbeil evry bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent travail d''écritures	1500	7500	15000

BUGUINET Chantal (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d''écritures	1500	7500	15000
CARNINO Veronique (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent chargé de travail administratif	1500	7500	15000
DUMAZERT Marie-Odile (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d''écritures	1500	7500	15000
FOUBERT Remy (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	3000	9000	45000
GAMBI Audrey (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef de service visite	3000	7500	30000
PROTIN Hubert (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef de la section écritures	3000	7500	30000
SIVANANDAME Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef de service visite	3000	7500	30000
BELKALEM Racim (Gennevilliers bsi), Agent de constatation DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
BERGEREAU Nathalie (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
DELEVAL Cecile (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
FREYCHE Vincent (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef unité moins de 20 agents	1500	7500	15000
JOUSSET Julien (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
NDIAYE Aicha (Gennevilliers bsi), Agent de constatation DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
PIGEON Philippe (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef unité moins de 20 agents	3000	7500	15000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
PORTEBOIS Arnaud (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
SOUAB Fadoua (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
TOUNSI Tarik (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent maintenance générale	1500	7500	15000
AMAYA Ismael (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent travail d''écritures	1500	7500	15000
BELFAN Roseline (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d''écritures	1500	7500	15000

CAPDECOMME Stephane (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	3000	7500	30000
CHABRADZE Elise (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
COURET Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	3000	7500	30000
DRAI Alexandra (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
GASSMANN Valerie (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	3000	7500	30000
GAUTHIER Laure (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
GODOT Florence (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Rédacteur	3000	7500	30000
LAMARQUE Frederic (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
LEGER Remi (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Inspecteur régional chef de service	3000	7500	30000
LEMAIRE Helene (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
LEMBLE Francoise (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
MONJOL Patricia (Gennevilliers bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
RAHON Lomig (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Rédacteur	3000	7500	30000
REMACLE Caroline (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
REMACLE Clemence (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
RENARD Aurelien (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
TERRAL Corinne (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE, DGDDI Chef bureau de douane	3000	9000	45000
YALALI Kahina (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d"écritures	1500	7500	15000
MENCACCI Jean (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef Pôle Action Économique	250000	100000	250000
CONRAD Karine (Paris Ouest POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef Pôle Orientation des Contrôles	250000	100000	250000
CORBACHO Laurent (Paris Ouest POC), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Rédacteur	250000	100000	250000
VIDEMONT Angelique (Paris Ouest POC), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Rédacteur	250000	100000	250000
BRELEUR Olivier (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent Cellule Renseig.Orient.Ctrle	1500	7500	15000
MANIJEAN Pascal (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent Cellule Renseig.Orient.Ctrle	1500	7500	15000
LORAND Emmanuelle (Paris ouest gir 78), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Poste dans Groupe Intervention Rég.	3000	7500	15000

BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Poste dans Groupe Intervention Rég.	3000	7500	15000
HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Poste dans Groupe Intervention Rég.	3000	7500	15000
TOUTAIN Françoise (Paris ouest recette regionale), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Agent mobile branche AG-OP/CO	250000	100000	250000
FISITZKY Eric (St germain div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef division fonctionnelle	3000	9000	45000
ALLOY Florence (Trappes bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	1500	7500	15000
ARLUISON Marc (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	1500	7500	15000
BEC Celine (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	3000	7500	30000
BENARD Sylvie (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	1500	7500	15000
GAUDIN Patricia (Trappes bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE, DGDDI Chef bureau de douane	3000	9000	45000
GOUGE Sylviane (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	1500	7500	15000
JIMENEZ Michel (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	1500	7500	15000
LENOIR Evrard (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	1500	7500	15000
LORTE VILLARSON Stephane (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	1500	7500	15000
POTARD Thomas (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	3000	7500	30000
QUEFFELEC Jean-Baptiste (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef de la section écritures	3000	7500	30000
RANARIVÉLO Hajaniaina (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	1500	7500	15000
RIVAUD Catherine (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	1500	7500	15000
VALLEE Anne-Claude (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent chargé de travail administratif	3000	7500	30000
VIALLE Isabelle (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	3000	7500	30000
BAGAGE Romain (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
BUISSON Yves (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
CARLO Jean-Guillaume (Ulis bsi), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	3000	7500	15000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000

GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
GOUEDRANCHE Christelle (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	1500	7500	15000
GUILLAUMIN Remi (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
HERVIEU Aurelien (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
KAROUM Kevin (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
MOUQUET Diane (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	1500	7500	15000
OUNEJMA Yassine (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
PIERRE Walems (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
REVERT Clement-Arthur (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
ROBILLARD Aude (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
ROGUI Jalal (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	1500	7500	15000
SOSSAH Fabrice (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
TRUPIN Marlie (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	1500	7500	15000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
CARO Tristan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
CAUCHOIS Cyril (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	1500	7500	15000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	1500	7500	15000
DE LA BROISE Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
DURAN Sebastien (Val de seine bsi), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	3000	7500	15000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	1500	7500	15000
GUILLOT Benoit (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	1500	7500	15000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000

LAURET Nicolas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
LE HIR Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
LORY Anne-Charlotte (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
MAILLET Georges (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
MOREAU Jennifer (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
SANTULARIA Jose (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	1500	7500	15000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	1500	7500	15000
WEBLEY Jean-Marie (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000

Annexe VI à la décision n° 2017/1 du 13 oct. 2017 du directeur régional *CORAIL Anny*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom (Résidence), Grade et fonction	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
NDIAYE Aicha (Gennevilliers bsi), Agent de constatation DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
PIGEON Philippe (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef unité moins de 20 agents	15000	15000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
PORTEBOIS Arnaud (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
SOUAB Fadoua (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
TOUNSI Tarik (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent maintenance générale	15000	15000
BELFAN Roseline (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	15000
CAPDECOMME Stephane (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	15000
CHABRADZE Elise (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	15000
COURET Patrick (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	15000	15000
DRAI Alexandra (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	15000
GASSMANN Valerie (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	15000	15000
GAUTHIER Laure (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	15000
GODOT Florence (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Rédacteur	15000	15000
LAMARQUE Frederic (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	15000
LEGER Remi (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Inspecteur régional chef de service	15000	15000

LEMAIRE Helene (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d''écritures	15000	15000
RAHON Lomig (Gennevilliers bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Rédacteur	15000	15000
REMACLE Caroline (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d''écritures	15000	15000
REMACLE Clemence (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d''écritures	15000	15000
RENARD Aurelien (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d''écritures	15000	15000
TERRAL Corinne (Gennevilliers bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE, DGDDI Chef bureau de douane	15000	15000
YALALI Kahina (Gennevilliers bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d''écritures	15000	15000
MENCACCI Jean (Paris Ouest PAE), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef Pôle Action Économique	300000	150000
CONRAD Karine (Paris Ouest POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef Pôle Orientation des Contrôles	300000	150000
BRELEUR Olivier (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent Cellule Renseig.Orient.Ctrle	15000	15000
MANIJEAN Pascal (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent Cellule Renseig.Orient.Ctrle	15000	15000
LORAND Emmanuelle (Paris ouest gir 78), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Poste dans Groupe Intervention Rég.	15000	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Poste dans Groupe Intervention Rég.	15000	15000
HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Poste dans Groupe Intervention Rég.	15000	15000
TOUTAIN Françoise (Paris ouest recette regionale), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Agent mobile branche AG-OP/CO	300000	150000
FISITZKY Eric (St germain div.), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 2ECL, DGDDI Chef division fonctionnelle	15000	15000
ARLUISON Marc (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d''écritures	15000	15000
BEC Celine (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent travail d''écritures	15000	15000
BENARD Sylvie (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d''écritures	15000	15000
GAUDIN Patricia (Trappes bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE, DGDDI Chef bureau de douane	15000	15000
GOUGE Sylviane (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d''écritures	15000	15000
JIMENEZ Michel (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d''écritures	15000	15000
LENOIR Evrard (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d''écritures	15000	15000
LORTE VILLARSON Stephane (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d''écritures	15000	15000
POTARD Thomas (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent travail d''écritures	15000	15000

QUEFFELEC Jean-Baptiste (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef de la section écritures	15000	15000
RANARIVÉLO Hajaniaina (Trappes bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	15000
RIVAUD Catherine (Trappes bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	15000
VALLEE Anne-Claude (Trappes bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent chargé de travail administratif	15000	15000
VIALLE Isabelle (Trappes bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef bureau de douane	15000	15000
BAGAGE Romain (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
BUISSON Yves (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
CARLO Jean-Guillaume (Ulis bsi), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	15000	15000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
DAILLY Pierrille (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
GOUEDRANCHE Christelle (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	15000	15000
GUILLAUMIN Remi (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
HERVIEU Aurelien (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
KAROUM Kevin (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
BOUDIER Christian (Cergy pontoise bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Agent mobile branche AG-OP/CO	15000	15000
CUNY Marie-Pierre (Cergy pontoise bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	15000	15000
HENIAU Michele (Cergy pontoise bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent mobile branche AG-OP/CO	15000	15000
PETIT Christine (Cergy pontoise bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef de la section écritures	15000	15000
BUSCAIL Jerome (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	15000	15000
CROSNIER Ludovic (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef unité moins de 20 agents	15000	15000
GILBERT Francine-Esther (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	15000	15000
KERGOSIEN Elodie (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	15000	15000

MAILLEFORT Frantz (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent mobile branche AG-OP/CO	15000	15000
MAITRE Irene (Chilly-mazarin BDP), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	15000	15000
MANCEL Patrice (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	15000	15000
PERES Claude (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	15000	15000
RUELLOU Camille (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	15000	15000
SMAALI Rafik (Chilly-mazarin BDP), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent vérificateur des marchandises	15000	15000
BUGUINET Chantal (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	15000
CARNINO Veronique (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent chargé de travail administratif	15000	15000
DUMAZERT Marie-Odile (Corbeil evry bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent travail d'écritures	15000	15000
FOUBERT Remy (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef bureau de douane	15000	15000
GAMBI Audrey (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef de service visite	15000	15000
PROTIN Hubert (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 2EME CL DGDDI, DGDDI Chef de la section écritures	15000	15000
SIVANANDAME Sylvie (Corbeil evry bureau), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef de service visite	15000	15000
BELKALEM Racim (Gennevilliers bsi), Agent de constatation DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
BERGEREAU Nathalie (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
DELEVAL Cecile (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
FREYCHE Vincent (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef unité moins de 20 agents	15000	15000
JOUSSET Julien (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
MOUQUET Diane (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	15000	15000
OUNEJMA Yassine (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
PIERRE Walems (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
REVERT Clement-Arthur (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000

ROBILLARD Aude (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
ROGUI Jalal (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	15000	15000
SOSSAH Fabrice (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
TRUPIN Marlie (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	15000	15000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
CARO Tristan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	15000	15000
DE LA BROISE Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
DURAN Sebastien (Val de seine bsi), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	15000	15000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	15000	15000
GUILLOT Benoit (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	15000	15000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
LAURET Nicolas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
LE HIR Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
LORY Anne-Charlotte (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
MAILLET Georges (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
MOREAU Jennifer (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
SANTULARIA Jose (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	15000	15000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	15000	15000
WEBLEY Jean-Marie (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	15000	15000

Annexe VII à la décision n° 2017/1 du 13 oct. 2017 du directeur régional *CORAIL Anny*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom (Résidence), Grade et fonction	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BELKALEM Racim (Gennevilliers bsi), Agent de constatation DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
BERGEREAU Nathalie (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
DELEVAL Cecile (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
FREYCHE Vincent (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef unité moins de 20 agents	1500	7500	15000
JOUSSET Julien (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
NDIAYE Aicha (Gennevilliers bsi), Agent de constatation DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
PIGEON Philippe (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef unité moins de 20 agents	1500	7500	15000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
PORTEBOIS Arnaud (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
SOUAB Fadoua (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
TOUNSI Tarik (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent maintenance générale	1500	7500	15000
BRELEUR Olivier (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent Cellule Renseig.Orient.Ctrle	1500	7500	15000
MANIJEAN Pascal (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent Cellule Renseig.Orient.Ctrle	1500	7500	15000
LORAND Emmanuelle (Paris ouest gir 78), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Poste dans Groupe Intervention Rég.	1500	7500	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Poste dans Groupe Intervention Rég.	1500	7500	15000

HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Poste dans Groupe Intervention Rég.	1500	7500	15000
BAGAGE Romain (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
BUISSON Yves (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
CARLO Jean-Guillaume (Ulis bsi), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	1500	7500	15000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
GOUEDRANCHE Christelle (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	1500	7500	15000
GUILLAUMIN Remi (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
HERVIEU Aurelien (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
KAROUM Kevin (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
MOUQUET Diane (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	1500	7500	15000
OUNEJMA Yassine (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
PIERRE Walems (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
REVERT Clement-Arthur (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
ROBILLARD Aude (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
ROGUI Jalal (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	1500	7500	15000
SOSSAH Fabrice (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
TRUPIN Marlie (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	1500	7500	15000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
CARO Tristan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	1500	7500	15000

DE LA BROISE Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
DURAN Sebastien (Val de seine bsi), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	1500	7500	15000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	1500	7500	15000
GUILLOT Benoit (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	1500	7500	15000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
LAURET Nicolas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
LE HIR Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
LORY Anne-Charlotte (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
MAILLET Georges (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
MOREAU Jennifer (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
SANTULARIA Jose (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	1500	7500	15000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	1500	7500	15000
WEBLEY Jean-Marie (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000

**Annexe VIII à la décision n° 2017/1 du 13 oct. 2017 du directeur régional *CORAIL Anny*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom (Résidence), Grade et fonction	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
BELKALEM Racim (Gennevilliers bsi), Agent de constatation DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
BERGEREAU Nathalie (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
COUDERT Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
DELEVAL Cecile (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
FREYCHE Vincent (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adjoint chef unité moins de 20 agents	1500	7500	15000
JOUSSET Julien (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
KERLIRZIN Vincent (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
LACOSTE Kevin (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
MARTINOT-LAGARDE Nicolas (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
NDIAYE Aicha (Gennevilliers bsi), Agent de constatation DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
PIGEON Philippe (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Chef unité moins de 20 agents	1500	7500	15000
PLAINCHAULT Maxime (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
PORTEBOIS Arnaud (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
SOUAB Fadoua (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
TOFFART Remy (Gennevilliers bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
TOUNSI Tarik (Gennevilliers bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent maintenance générale	1500	7500	15000
BRELEUR Olivier (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent Cellule Renseig.Orient.Ctrle	1500	7500	15000
MANIJEAN Pascal (Paris ouest CROC), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent Cellule Renseig.Orient.Ctrle	1500	7500	15000
LORAND Emmanuelle (Paris ouest gir 78), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Poste dans Groupe Intervention Rég.	1500	7500	15000
BRU Jean-Christophe (Paris ouest gir 91), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI, DGDDI Poste dans Groupe Intervention Rég.	1500	7500	15000

HATTRY Bruno (Paris ouest gir 95), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Poste dans Groupe Intervention Rég.	1500	7500	15000
BAGAGE Romain (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
BUISSON Yves (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
CARLO Jean-Guillaume (Ulis bsi), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	1500	7500	15000
CHAPUS Julien (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
DUPONT Olivier (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
GASCHET Mathieu (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
GOUEDRANCHE Christelle (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	1500	7500	15000
GUILLAUMIN Remi (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
HERVIEU Aurelien (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
JASPART Vincent (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
KAROUM Kevin (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
MOUQUET Diane (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	1500	7500	15000
OUNEJMA Yassine (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
PIERRE Walems (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
REVERT Clement-Arthur (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
ROBILLARD Aude (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
ROGUI Jalal (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
SARAMITE Gilles (Ulis bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	1500	7500	15000
SOSSAH Fabrice (Ulis bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
TRUPIN Marlie (Ulis bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
AUDOIN Jean-Guy (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	1500	7500	15000
BLIN Cyrielle (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
CARO Tristan (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
DAMMENE DEBBIH Sofien (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	1500	7500	15000

DE LA BROISE Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
DURAN Sebastien (Val de seine bsi), INSPECTEUR DGDDI, DGDDI Chef Serv.Douan.Surv.unité 20-35agents	1500	7500	15000
GABRIT Jocelyn (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	1500	7500	15000
GUILLOT Benoit (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Maître-chien anti-stupéfiants	1500	7500	15000
LAISSER Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
LAURET Nicolas (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
LE COROLLER Ronan (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
LE HIR Franck (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
LORY Anne-Charlotte (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
MAILLET Georges (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
MOREAU Jennifer (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
RUFFAT Solene (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
SANTULARIA Jose (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000
TRIBOULLIER Nicolas (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI, DGDDI Adj.Chef Serv.Douan.Surv.20-35agents	1500	7500	15000
VEYSSIERE Thibault (Val de seine bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI, DGDDI Agent motocycliste	1500	7500	15000
WEBLEY Jean-Marie (Val de seine bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI, DGDDI Agent unité de surveillance	1500	7500	15000



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017282-0025

signé par

Lucile RAMBAUD, Le chef du service nature, paysage et ressources

Le 9 octobre 2017

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et
détruire des spécimens d'espèces animales protégées accordé à la Base
Aérienne 107 de Villacoublay**



PRÉFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**Service nature, paysages et ressources
Pôle police de la nature, chasse et CITES**

ARRETE

n°DRIEE-2017-136

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement et détruire des
spécimens d'espèces animales protégées**

**LE PREFET DES YVELINES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;
- VU** La demande présentée en date du 3 octobre 2017 par la base aérienne de Villacoublay ;
- VU** L'arrêté n° 2017086-0002 du 27 mars 2017 portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2017-DRIEE-IdF-259 du 14 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

Considérant l'objectif de protection de la sécurité publique au regard du péril aviaire sur l'aéroport de Villacoublay ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative pour assurer la sécurisation des biens et des personnes au sein de l'aéroport de Villacoublay lors d'incursions de certaines espèces animales sur les pistes ;

Considérant que le projet de sécurisation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation raisonnable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la présente demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil national de la protection de nature ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

La base aérienne de Villacoublay 107, 78129 Villacoublay, représentée par le colonel Sébastien RABEAU, est autorisée à réaliser des opérations de destruction et d'effarouchement des individus de l'espèce désignée à l'article 2, dans le cadre de la prévention du péril aviaire.

Les agents autorisés à cette destruction sont, s'ils possèdent un permis de chasser valide :

- Emmanuel AURAY
- Rémi KRAJCZI
- Robin MARTEL-KOEMMERER
- Raphaël AURAY

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées :

- 50 mouettes rieuses (*Chroicocephalus ridibundus*) ;
- 10 goélands argentés (*Larus argentatus*) ;
- 2 faucons crécerelles (*Falco tinnunculus*) ;
- 2 hérons cendrés (*Ardea cinerea*) ;
- 3 grands cormorans (*Phalacrocorax carbo*).

ARTICLE 3 : Lieu d'intervention

Plate-forme aéronautique de la base aérienne de Villacoublay 107, 78129 Villacoublay

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable pour la période s'étalant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

ARTICLE 11 : Sanctions

Le non respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

Paris, le **9 OCT. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Le chef du service nature, paysage et ressources


Lucile RAMBAUD

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalités d'intervention

Les modalités d'intervention sont assurées :

- par utilisation d'animaux sauvages prédateurs : faucons, Buse de Harris, Autour des palombes
- par utilisation d'animaux domestiques : chien de chasse
- par utilisation d'émissions sonores : effaroucheur acoustique embarqué dans le véhicule
- par utilisation de moyens pyrotechniques : cartouche anti-péril animalier, fusée crépitante
- par utilisation d'armes de tir : fusil de chasse Calibre 12

Les mesures d'effarouchement seront privilégiées avant toute destruction d'individus.

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

L'aérodrome de Villacoublay fournira à la DRIEE d'Île-de-France un rapport annuel.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

décision n° 2017282-0026

signé par
Jacques BERARD, Directeur

Le 9 octobre 2017

**établissement public de santé - HGMS PLAISIR / CH JM CHARCOT
direction générale**

Décision de délégation de signature



Hôpital de
Plaisir
Grignon

DÉLÉGATION DE SIGNATURE	E/DIR/03 B
HGMS PLAISIR GRIGNON et CH JM CHARCOT	
Décision N° 2017-23 prise dans le cadre de la direction commune /JB	



▫ Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 6141-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'art. 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n° 93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 2 janvier 2014 portant nomination de Monsieur **Jacques BERARD**, Directeur de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et du centre hospitalier JM CHARCOT à compter du 1^{er} septembre 2013;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 2 janvier 2014 portant nomination de Madame **Patricia CARLIER** en qualité de directrice adjointe de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et du centre hospitalier JM CHARCOT à compter du 1^{er} septembre 2013;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 2 janvier 2014, portant nomination de Monsieur **Eric CLAIR**, en qualité de directeur adjoint de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et du centre hospitalier JM CHARCOT à compter du 1^{er} septembre 2013;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 29 août 2017 portant nomination de Monsieur **Marc CROISY**, en qualité de directeur adjoint de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et du centre hospitalier JM CHARCOT à compter du 1^{er} septembre 2017;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 décembre 2012 portant nomination de Madame **Valérie JEGOU** en qualité de Coordinatrice générale des activités de soins de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon à compter du 1^{er} janvier 2013;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur **Philippe LARIVIERE**, en qualité directeur adjoint de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et du centre hospitalier JM CHARCOT à compter du 2 mai 2017;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 2 janvier 2014 portant nomination de Madame **Véronique RAUDIN**, en qualité de directrice adjointe de l'Hôpital de Plaisir-Grignon et du centre hospitalier JM CHARCOT à compter du 1^{er} septembre 2013;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 2 janvier 2014, portant nomination de Monsieur **Philippe SABAH**, en qualité de directeur adjoint de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et du centre hospitalier JM CHARCOT à compter du 1^{er} septembre 2013;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2015 portant nomination de Madame **Annie ABIVEN** en qualité de cadre supérieur de santé, responsable du service de la formation continue au centre hospitalier JM CHARCOT ;

Vu le recrutement de Monsieur **Olivier BONVOISIN** en qualité de responsable du système d'information en date du 2 juin 2014 de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon ;

Vu la décision du 1^{er} janvier 2012 portant nomination de Monsieur **Pascal BRUYELLE**, en qualité d'attaché d'administration hospitalière aux services économiques de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon ;

Vu le recrutement de Madame **Mélanie DESHAYES**, en qualité d'attachée d'administration hospitalière, à la direction de la Clientèle, à compter du 1^{er} janvier 2012 de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon ;

Vu le contrat à durée indéterminée n° 2010-581 de Madame **Nadège EZIHOU-DEGNINOU** en qualité d'attachée d'administration hospitalière à compter du 15 septembre 2010 à la direction des Finances du centre hospitalier JM CHARCOT ;

Vu le contrat à durée indéterminée n° 2009-951 de Madame **Françoise JOLY** en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers à compter du 7 décembre 2009 au service des admissions au centre hospitalier JM CHARCOT ;

Vu le recrutement de Madame **Bettina METAYER** en qualité d'ingénieur hospitalier responsable du système d'information en date du 5 janvier 2009 au centre hospitalier JM CHARCOT ;

Vu la décision n° 2013-0741 du 17 avril 2013 portant recrutement par voie de mutation de Madame **Karin TANE**, en qualité d'attachée d'administration hospitalière à la Direction Générale, à compter du 15 mai 2013 de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon ;

Vu la décision n° 2017-0460 du 3 juillet 2017 portant nomination de Madame **Rachel ZERBIB** en qualité d'attachée d'administration hospitalière à compter du 1^{er} juillet 2017 à la Direction des ressources humaines du centre hospitalier JM CHARCOT ;

Vu la convention de direction commune du 1^{er} juillet 2013 entre l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et du centre hospitalier JM CHARCOT,

Vu les délibérations des Conseils de surveillance du centre hospitalier JM CHARCOT en date du 1^{er} juillet 2013 et de l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon en date du 4 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'agence régionale d'Île de France en date du 10 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 2 janvier 2014, portant création de la direction commune entre l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et le CH JM CHARCOT;

Vu l'organigramme de direction commune en date du 23 janvier 2014 ;

Vu la mise à disposition de Madame **Annie ABIVEN** à l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon en date du 7 juillet 2015 ;

Vu la mise à disposition de Monsieur **Pascal BRUYELLE** au CH JM CHARCOT en date du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu la mise à disposition de Madame **Nadège EZIHOUE-DEGNINOU** à l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon en date du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu la mise à disposition de Madame **Rachel ZERBIB** à l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon en date du 1^{er} juillet 2017 ;

Considérant les affectations des personnels de direction et des attachés d'administration hospitalière dans les différentes fonctions au sein de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et du centre hospitalier JM CHARCOT ;

Considérant les nécessités de service ;

Le Directeur

D É C I D E

Article 1 :

Monsieur **Jacques BERARD**, Directeur de l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et du centre hospitalier JM CHARCOT, donne par la présente aux directeurs adjoints, aux cadres supérieurs de santé et aux attachés d'administration hospitalière cités ci-après la délégation pour exercer la suppléance du Directeur dans les limites fixées dans le présent document.

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence du directeur d'établissement pour quelque motif que ce soit, délégation est donnée à la personne expressément désignée par celui-ci, pour l'exercice de la totalité des attributions de directeur de l'établissement.

Les directeurs adjoints précités et les attachés d'administration hospitalière de l'Hôpital de Plaisir-Grignon et du centre hospitalier JM CHARCOT assurant la garde administrative (nuit, week-end, jours fériés) sur l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir Grignon ou sur le centre hospitalier JM CHARCOT sont habilités à prendre toutes les décisions et mesures conservatoires qui s'imposent afin d'assurer la continuité de fonctionnement des deux établissements, dans le respect des exigences légales et réglementaires existantes, dont les mesures relatives aux hospitalisations sous contrainte ;

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par le Directeur en son absence, en tant que « **Pouvoir adjudicateur** » pour la signature de l'ensemble des marchés, y compris des travaux, contrats, conventions à :

Philippe LARIVIERE

La présente délégation donnée à **Monsieur Philippe LARIVIERE** s'applique à l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et au centre hospitalier JM CHARCOT.

Article 4 :

Délégation est donnée à **Madame Patricia CARLIER**, directrice adjointe en charge des affaires générales, conduite des projets, qualité, gestion des risques et référente action handicap, pour signer tout acte nécessaire à la gestion des missions qui lui sont confiées :

- ✓ admissions des résidents adultes et des enfants accueillis en établissements médico-sociaux,
- ✓ informations préoccupantes des publics handicapés accueillis, auprès des autorités compétentes,
- ✓ conventions à caractère de coopération sanitaire et médicosociale entre établissements,
- ✓ gestion courante concernant la qualité et la gestion des risques,
- ✓ conventions à caractère médicosocial en lien avec les activités d'animations et socio-éducatives des résidents/patients adultes et enfants accueillis en structures médico-sociales ou sanitaires,
- ✓ tout acte nécessaire à la gestion de la CDU JM CHARCOT et la CDU de l'HGMS.

La délégation donnée à **Madame Patricia CARLIER** s'applique à l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et au CH JM CHARCOT.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable matières, à **Monsieur Eric CLAIR** Directeur adjoint chargé des achats, de la logistique et de la coordination du GCS de Plaisir pour la signature de tous les actes, décisions et documents relevant des matières suivantes :

- ✓ marchés afférents aux achats et à la logistique jusqu'à un montant de **50 000 € HT**,
- ✓ engagement et liquidation des dépenses de la direction des services économiques, à savoir toutes les dépenses de classe 2 et celles de classe 6, hormis celles relevant des autres directions fonctionnelles, telles que les dépenses de personnel et celles afférentes aux travaux et au système d'information,
- ✓ gestion courante des questions liées aux achats et de la logistique.

Au titre de comptable matières, **Monsieur Eric CLAIR** est également responsable de la comptabilité des stocks et de la tenue des inventaires et de la gestion des magasins.

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et de l'achat public.

La délégation donnée à **Monsieur Eric CLAIR** s'applique à l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et au centre hospitalier JM CHARCOT.

Article 6 :

En cas d'absence de **Monsieur Eric CLAIR**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Pascal BRUYELLE**, Attaché d'Administration Hospitalière aux services achats et logistiques, pour les actes et décisions suivantes :

- ✓ signature des bons de commande, l'engagement et la liquidation des dépenses concernant la gestion des Services Achats et Logistiques rattachés à hauteur de **10 000 € HT**,
- ✓ comptabilité des stocks en cours, de la tenue des inventaires et de la gestion des magasins.

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et de l'achat public.

La délégation donnée à **Monsieur Pascal BRUYELLE** s'applique à l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et au centre hospitalier JM CHARCOT.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Valérie JEGOU**, Directrice des soins en charge de la coordination générale des soins, pour la signature de tous les actes, décisions et documents relevant des matières suivantes :

- ✓ gestion courante des questions relevant des services de soins,
- ✓ évaluation des personnels paramédicaux (IRMT) et socio-éducatifs,
- ✓ conventions de stage des étudiants et professionnels paramédicaux et socio-éducatifs
- ✓ autorisation et organisation des séjours thérapeutiques (validation des projets, ordres de mission),
- ✓ autorisations de sortie et ordres de mission concernant les activités à visée occupationnelle et/ou d'animation.

La délégation donnée à **Madame Valérie JEGOU** s'applique à l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et au centre hospitalier JM CHARCOT.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc CROISY**, directeur adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales, pour signer tous actes, décisions et documents relevant des matières suivantes :

- ✓ gestion des personnels médicaux et non médicaux,
- ✓ recrutement et gestion des emplois et des carrières des personnels,
- ✓ notation des personnels non médicaux en lien avec la Coordinatrice Générale des Soins,
- ✓ formation continue des personnels,
- ✓ ordre de mission et frais de déplacement des agents,
- ✓ gestion des absences de personnels médicaux et non médicaux,
- ✓ organisation des concours,
- ✓ gestion de la paie,
- ✓ les bordereaux de mandats et titres en l'absence du Directeur.
- ✓ les marchés de fournitures et services afférents aux ressources humaines et affaires médicales, notamment en matière de formation des personnels, d'un montant inférieur ou égal à **15. 000 Euros HT**.

La délégation donnée à **Monsieur Marc CROISY** s'applique à l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et au centre hospitalier JM CHARCOT.

Article 9 :

En l'absence de **Monsieur Marc CROISY**, délégation de signature est donnée à **Madame Michèle Rachel ZERBIB** pour signer tous actes, décisions et documents relevant des matières suivantes :

- ✓ gestion des personnels médicaux et non médicaux,
- ✓ recrutement et gestion des emplois et des carrières,
- ✓ notation et évaluation des personnels non médicaux,
- ✓ formation continue des personnels,
- ✓ ordres de mission, frais de déplacements des agents,
- ✓ gestion des absences des personnels médicaux et non médicaux,
- ✓ organisation des concours,
- ✓ gestion de la paie,
- ✓ bordereaux de mandats et titres relatifs au personnel en l'absence du directeur des ressources humaines et des affaires médicales.

La délégation donnée à **Madame Rachel ZERBIB** s'applique à l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et au centre hospitalier JM CHARCOT.

Article 10 :

En l'absence de **Monsieur Marc CROISY**, délégation de signature est donnée à **Madame Annie ABIVEN** pour signer tous actes, décisions et documents relevant des matières suivantes :

- ✓ Formation continue des personnels, à l'exclusion de la formation du personnel médical et du personnel de direction :
- ✓ tout acte de commande d'ouvrage et de documents professionnels en lien avec le centre de documentation.

La délégation donnée à **Madame Annie ABIVEN** s'applique à l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et au centre hospitalier JM CHARCOT.

Article 11:

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe LARIVIERE**, Directeur Adjoint chargé des travaux et de la maintenance-exploitation pour la signature de tous les actes, documents et décisions relevant des matières suivantes :

- ✓ marchés de travaux et ceux liés à la maintenance-l'exploitation et à la sécurité incendie en tant que bénéficiaire du « pouvoir adjudicateur ».
- ✓ contrats, conventions s'appliquant aux travaux, à la maintenance-l'exploitation et à la sécurité incendie à hauteur de **50 000 Euros**,
- ✓ engagement et liquidation des dépenses relatives aux travaux de la classe 2 et de la classe 6,
- ✓ engagement et liquidation des dépenses relatives à la maintenance des équipements et à la lutte contre l'incendie,
- ✓ gestion courante des questions liées aux travaux, à la maintenance-exploitation et à la sécurité incendie,

- ✓ gestion des loyers, charges des bâtiments en location
- ✓ bons de commande relatifs à la gestion des stocks du magasin central des services techniques.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et de l'achat public.

La délégation donnée à **Monsieur Philippe LARIVIERE** s'applique à l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir Grignon et au centre hospitalier JM CHARCOT.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique RAUDIN**, directrice adjointe, chargée des Finances, Activité, Communication, pour la signature de tous les actes, décisions et documents :

- ✓ d'engagement et de liquidation des dépenses afférents au service des Admissions, aux subventions ou cotisations à caractère général, aux impôts et charges d'emprunt.
- ✓ assurer les fonctions d'ordonnateur délégué et à ce titre, signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats et titres de recettes,
- ✓ la signature des bordereaux individuels de facturation et les bordereaux journaux des titres de recettes des admissions hôpital, longs séjours, maisons de retraite accueil de jour et pôle handicapés, les états liés aux recettes diverses (téléphone, chambre particulière et mortuaire, consultations externes, transports sanitaires...), les états de titres de recettes liés à la mise en œuvre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), le tableau trimestriel des effectifs de Maison de retraite et cure médicale par régime, les demandes d'autorisations de perception de revenus (résidents à l'Aide Sociale),
- ✓ signature des rapports de présentation des différents budgets,
- ✓ signature des actes relatifs à la constitution, organisation (nomination des régisseurs et sous régisseurs, etc...) et suppression des régies,
- ✓ les marchés de fournitures et services en matière de communication d'un montant inférieur ou égal à **15 000 € HT**,
- ✓ gestion courante liée aux activités de la communication,
- ✓ les décisions d'admission des patients de l'USLD et des résidents de l'EHPAD,
- ✓ signature des remises et annulations de créances.

La délégation donnée à **Madame Véronique RAUDIN** s'applique à l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir Grignon et au centre hospitalier JM CHARCOT.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et de l'achat public.

Article 13:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Véronique RAUDIN**, délégation de signature est donnée à **Madame Nadège EZIHOUE-DEGNINOU**, attachée d'administration au Service de Financiers pour signer l'ensemble des bordereaux récapitulatifs des mandats et des titres de recettes.

La délégation donnée à **Madame Nadège EZIHOUE-DEGNINOU** s'applique à l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon et au centre hospitalier JM CHARCOT.

Cette délégation s'effectue dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et de l'achat public.

Article 14:

En cas d'empêchement de **Madame Véronique RAUDIN**, délégation de signature est donnée à **Madame Françoise JOLY**, adjoint des cadres au service Clientèle pour :

- ✓ la signature des décisions en matière d'admissions de patients en psychiatrie,
- ✓ la signature des bordereaux individuels de facturation et les bordereaux journaux des titres de recettes des admissions hôpital, les états liés aux recettes diverses (téléphone, chambre particulière, consultations externes).

La délégation donnée à **Madame Françoise JOLY** s'applique exclusivement au centre hospitalier JM CHARCOT.

Article 15:

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Véronique RAUDIN**, délégation de signature est donnée à **Madame Mélanie DESHAYES**, attachée d'administration au service de la Clientèle, pour :

- ✓ la signature des bordereaux individuels de facturation
- ✓ les bordereaux journaux des titres de recettes des admissions hôpital, longs séjours, maisons de retraite accueil de jour et pôle handicapés,
- ✓ les états liés aux recettes diverses (téléphone, chambre particulière et mortuaire, consultations externes, transports sanitaires...),
- ✓ les états de titres de recettes liés à la mise à la mise en œuvre de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),
- ✓ le tableau trimestriel des effectifs de Maison de retraite et cure médicale par régime, les demandes d'autorisations de perception de revenus (résidents à l'Aide Sociale).

La délégation donnée à **Madame Mélanie DESHAYES** s'applique exclusivement à l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir-Grignon.

Article 16:

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe SABAH**, Directeur Adjoint chargé de la stratégie patrimoniale et du système d'information pour la signature de tous les actes, documents et décisions relevant des matières suivantes :

- ✓ marchés relatifs au système d'information à hauteur de **50 000 Euros**,
- ✓ contrats, conventions s'appliquant au système d'information,
- ✓ engagement et liquidation des dépenses relatives au système d'information,
- ✓ gestion courante des questions liées au système d'information

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique et de l'achat public.

La délégation donnée à **Monsieur Philippe SABAH** s'applique à l'Hôpital Gérontologique et Médico-Social de Plaisir Grignon et au centre hospitalier JM CHARCOT.

Article 17 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe SABAH**, délégation est donnée à **Monsieur Olivier BONVOISIN**, responsable du système d'information à l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir Grignon pour la signature de tous les actes, documents et décisions relevant des matières suivantes :

- ✓ contrats, conventions s'appliquant au système d'information,
- ✓ gestion courante des questions liées au système d'information,
- ✓ engagement et liquidation des dépenses relatives à la maintenance des équipements informatiques à hauteur de **10 000 Euros**.

La délégation donnée à **Monsieur Olivier BONVOISIN** s'applique exclusivement à l'Hôpital Gériatrique et Médico-Social de Plaisir Grignon.

Article 18 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe SABAH**, délégation est donnée à **Madame Bettina METAYER**, responsable du système d'information centre hospitalier JM CHARCOT pour la signature de tous les actes, documents et décisions relevant des matières suivantes

- ✓ contrats, conventions s'appliquant au système d'information,
- ✓ gestion courante des questions liées, au système d'information,
- ✓ engagement et liquidation des dépenses relatives à la maintenance des équipements informatiques à hauteur de **10 000 Euros**.

La délégation donnée à **Madame Bettina METAYER** s'applique exclusivement centre hospitalier JM CHARCOT.

Article 19:

La présente décision prend effet à la date de sa signature par toutes les parties. Elle pourra être modifiée à tout moment.

Toutes les décisions de délégations précédentes sont abrogées.

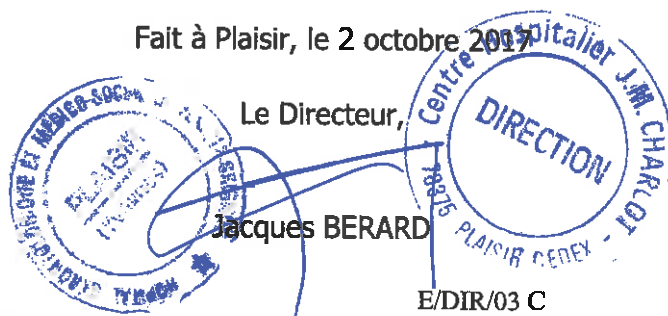
La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée aux Conseils de Surveillance des deux établissements et fera l'objet d'un affichage approprié au sein des deux structures.

La présente décision sera transmise au Comptable des deux établissements dès sa signature et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Plaisir, le 2 octobre 2017


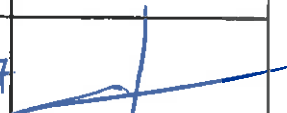
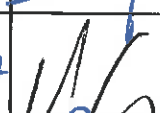



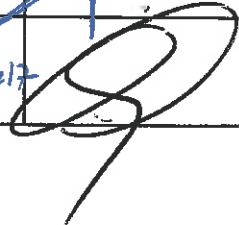
Le Directeur,

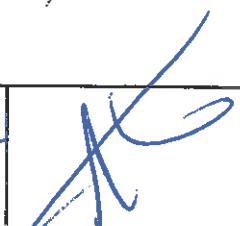

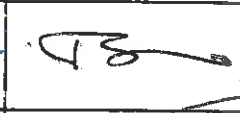

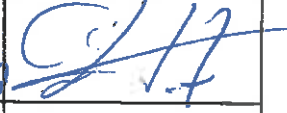

Jacques BERARD

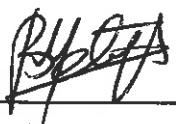




E/DIR/03 C

Émargement des personnes bénéficiaires de la délégation de signature

NOM	Fonction	Date	Signature
Directeurs Adjoints			
CARLIER Patricia	Directrice Adjointe chargée des affaires générales, conduite de projets, qualité, gestion des risques et référente handicap	02/10/2017	
Eric CLAIR	Directeur Adjoint, chargé des achats, de la logistique et de la coordination du GCS Plaisir	02/10/2017	
CROISY Marc	Directeur Adjoint chargé des ressources humaines et des affaires médicales	02/10/2017	
JEGOU Valérie	Directrice des soins en charge de la coordination générale des soins	09/10/2017	
LARIVIERE Philippe	Directeur adjoint chargé des travaux et de la maintenance	09/10/2017	
RAUDIN Véronique	Directrice Adjointe chargée des Finances, Activité et des Admissions	02/10/2017	
SABAH Philippe	Directeur adjoint chargé de la stratégie patrimoniale et du système d'information	02/10/2017	

Attachés d'administration, Adjoint des cadres et Ingénieurs			
ABIVEN Annie	Cadre supérieur de santé, responsable du service de la formation continue HGMS et CH JM CHARCOT	02/10/2017	
BONVOISIN Olivier	Responsable du système d'information de l'HGMS	02/10/2017	
BRUYELLE Pascal	Attaché d'Administration Hospitalière aux Services Achats et Logistiques HGMS et CH JM CHARCOT	02/10/2017	
DESHAYES Mélanie	Attachée d'Administration Hospitalière à la Clientèle de HGMS	2/10/17	
EZIHOUÉ-DEGNINOU Nadège	Attachée d'Administration Hospitalière aux services Financiers CH JM CHARCOT et de l'HGMS	02/10/2017	
JOLY Françoise	Adjoint des cadres aux Admissions CH JM CHARCOT	3/10/17	

METAYER Bettina	Responsable du système d'information CH JM CHARCOT	02/10/17	
TANE Karin	Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Affaires Générales/conduite de projets HGMS et CH JM CHARCOT	02/10/17	
ZERBIB Rachel	Attachée d'Administration Hospitalière aux ressources humaines et aux affaires médicales HGMS et JM CHARCOT	21/10/17	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017286-0008

signé par
Michel DELPUECH, Préfet de Police

Le 13 octobre 2017

Préfecture de police de Paris
cab

Gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Ile-de-France



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ARRÊTE INTERPREFECTORAL N° 2017-00999

Gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région
Île-de-France

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris**

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
de Paris**

La Préfète de la Seine-et-Marne,

Le Préfet des Yvelines,

La Préfète de l'Essonne,

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le Préfet du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu le code de la défense, notamment son article R*1311-29 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R 411-18 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Vu le décret n°93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, des directeurs de cabinet des préfets de département de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

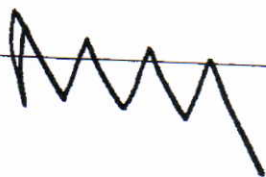
Article 1 – La gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Île-de-France est définie par le présent arrêté qui comporte une annexe intitulée Plan Neige Verglas en Ile-de-France.

Article 2 – L'arrêté interpréfectoral n° 2013-01055 du 14 octobre 2013 est abrogé.

Article 3 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France et de la préfecture de Paris, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les directeurs de cabinet des préfets de département de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Île-de-France signataires, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 13 OCT. 2017

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Fait à Paris, le 13 OCT. 2017

Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
de Paris



Michel DELPUECH

2017-00999

Fait à Melun, le 13 OCT. 2017
La Préfète de la Seine-et-Marne,



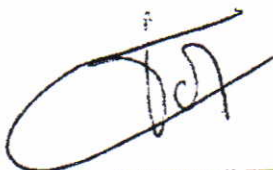
Béatrice ABOLLIVIER

Fait à Versailles, le 13 OCT. 2017
Le Préfet des Yvelines,



Serge MORVAN

Fait à Evry, le 13 OCT. 2017
La Préfète de l'Essonne,



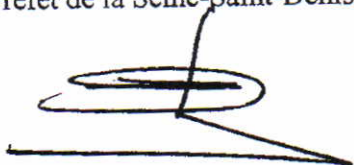
Josiane CHEVALIER

Fait à Nanterre, le 13 OCT. 2017
Le Préfet des Hauts-de-Seine,



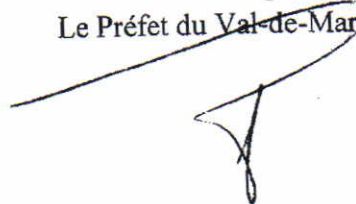
Pierre SOUBELET

Fait à Bobigny, le 13 OCT. 2017
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,



Pierre-André DURAND

Fait à Créteil, le 13 OCT. 2017
Le Préfet du Val-de-Marne



Laurent PREVOST

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 OCT. 2017
Le Préfet du Val-d'Oise,



Jean-Yves LATOURNERIE

Nota : Le plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région Île-de-France, joint au présent arrêté, peut être consulté à la préfecture de la région d'Île-de-France, à la préfecture de police (site internet : www.prefecturedepolice.paris), dans les préfectures des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise ainsi qu'à la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

2017-00999



PLAN NEIGE VERGLAS EN ÎLE-DE-FRANCE

**GESTION DES CONSEQUENCES
D'UN EPISODE DE NEIGE OU DE VERGLAS
APPLICABLE EN REGION ÎLE-DE-FRANCE**

ANNEXE A L'ARRETE INTERPREFECTORAL N°

2017-00999



GLOSSAIRE

ADP	Aéroport de Paris
APRR	Autoroutes Paris-Rhin-Rhône
CMVOA	Centre ministériel de veille opérationnelle et d'alerte
CO	Centre opérationnel
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
COZ	Centre opérationnel de zone
CCZ	Centre de crise zonal
CVO	Centre de veille opérationnel
DDSP	Direction départementale de la sécurité publique
DDT	Direction départementale des territoires
DIRIF	Direction des routes Ile-de-France
DOC	Document opérationnel circulation
DOPC	Direction de l'ordre public et de la circulation
DOR	Document d'organisation régionale (exploitants des routes et du trafic)
DRIEA	Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
DSPAP	Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
DTSP	Direction territoriale de la sécurité publique
OPTILE	Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France
PCCC	Poste de commandement de circulation de crise
PCZDiR	Poste de commandement zonal de la direction des routes
RATP	Régie autonome des transports parisiens
RGIF	Région de gendarmerie Ile-de-France
SANEF	Société des autoroutes du nord et de l'est de la France
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civile
SNCF	Société nationale des chemins de fers
UTEA	Unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement



TITRE I : PRESENTATION GENERALE

1.1 Introduction

L'arrêté interpréfectoral relatif à la gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas en Île-de-France ne se substitue ni aux dispositifs de viabilité hivernale ni aux plans d'urgence existants.

Le Plan Neige Verglas en Île-de-France (PNVIF) est activé annuellement du 15 novembre au 15 mars, ces dates peuvent être adaptées en fonction des conditions météorologiques sur décision du Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité, après consultation du comité des experts (paragraphe 2.1).

Les modalités d'intervention des forces de l'ordre et des gestionnaires de voirie sont détaillées dans un Document Opérationnel de Circulation (DOC) et un Document d'Organisation Régionale pour l'exploitation des routes et du trafic (DOR), non intégrés au présent arrêté. Ils pourront être modifiés en tant que de besoin.

L'annuaire de crise mis à jour sera transmis annuellement avant le début de l'activation du PNVIF.

1.2 Objectifs du plan

Le PNVIF est un plan zonal de circulation routière ayant pour objectif d'anticiper les conséquences d'un épisode de neige ou de verglas impactant plus d'un département de la région Île-de-France en :

- prévenant des effets d'un épisode de neige ou de verglas par un traitement préventif sur des axes routiers identifiés (paragraphe 1.4) ;
- maîtrisant la gestion du trafic poids lourds afin d'éviter le blocage en pleine voie des usagers de la route tout en facilitant l'intervention des véhicules procédant au traitement curatif ;
- coordonnant, en appui des préfets de département de la zone de défense et de sécurité, l'assistance et le secours aux usagers qui seraient bloqués en cas d'échec des deux premiers objectifs.

1.3 Cadre juridique

Le code de la défense, modifié par le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010, précise les pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité en cas de crise dépassant le cadre d'un département. En application de ce code, le préfet de la zone de défense et de sécurité :

- assure la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans sa zone ;
- arrête et met en œuvre les plans de gestion de trafic dépassant le cadre d'un département ;
- coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ainsi que des plans départementaux de contrôle routier.

En cas de crise, l'arrêté n° IDF-2016-12-15-021 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement (DRIEA) dispose, en son article 3, que la Direction des Routes d'Île-de-France (DiRIF) conseille et assiste le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France dans sa mission de coordination régionale des crises pour le compte du Préfet de Police de Paris, Préfet de zone de défense, et dirige le poste de commandement zonal de circulation sous l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité.

Par arrêté n°2015-01065 du 11 décembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et sécurité de Paris, ce dernier exerce les attributions prévues dans son titre premier, article 2 - paragraphe 11, notamment « mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ».

La circulaire interministérielle du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ainsi que la note technique du 20 mai 2016 relative

2017-00999



au renfort de la participation des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de zone et des Directions des Routes (DiR) de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routière définissent le rôle des différents acteurs précisant, par ailleurs, l'autorité du préfet de zone de défense et de sécurité sur le responsable de la DiRIF qui est la DiR de zone rattachée à la région Île-de-France.

1.4 Périmètre territorial d'application

Le PNVIF s'applique sur :

- le réseau concédé aux sociétés d'autoroutes suivantes :
 - Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) pour les autoroutes A1 et A4
 - Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) pour les autoroutes A5, A5a, A5b, A6, A6a, A6b et A77
 - COmpagnie Financière et Industrielle des autoROUTEs (COFIROUTE) pour les autoroutes A10, A11 et le Duplex A86
 - Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour les autoroutes A13, A14 et A16

- le réseau non concédé suivant (radiales) :
 - Autoroute A1 de la porte de la Chapelle à Roissy-Charles-de-Gaulle (95)
 - Autoroute A3 de la porte de Bagnolet à Roissy-Charles-de-Gaulle (95)
 - Autoroute A103 de Villemomble (93) à Rosny-sous-Bois (93)
 - Autoroute A4 de la porte de Bercy à Noisy-le-Grand (93)
 - Autoroute A6 des portes d'Italie (A6b) ou d'Orléans (A6a) à Cély-en-Bière (77)
 - Autoroute A10 de Wissous (91) à Les Ulis (91)
 - Autoroute A14 de Nanterre (92) à la Défense (92) jonction RD933
 - RN118 de Sèvres (92) à Les Ulis (91)
 - Autoroute A13 de la porte d'Auteuil à Orgeval (78)
 - Autoroute A15 de Gennevilliers (92) à Cergy Pontoise (95)
 - Autoroute A115 de Méry-sur-Oise (95) jonction N184 à Sannois (95) jonction A15
 - RN406 de Boissy-Saint-Léger RN19 (94) au Carrefour Pompadour (Créteil-94) jonction A86
 - RN315 de Gennevilliers (92) jonction A15/A86 à Asnières (92)
 - A106 de l'aéroport d'Orly (94) à Chevilly-Larue (94) jonction A6a/A6b
 - RN12 de Bois-d'Arcy à Houdan (78)
 - N184 entre N104 et A16
 - RN4 de Pontault-Combault (77) à Courgivaux (51)
 - ~~RN2 de la porte de la Villette (75) à Rouvres (77)~~
 - RN3 entre l'A 104 (77) à l'A3 (93)
 - D4 entre la N 104 (77) et Paris (75)
 - RN19 de la N104 (77) à la N406 (94)
 - RN 6 entre la N 104 (77) et l'A86 (94)
 - RN 7 entre la N 104 (91) et l'A106 (91)
 - RN 20 entre la N 104 (91) et la jonction avec l'A10 (91)
 - Barreau de liaison (93) entre A86 et A1 (A16)



- le réseau non concédé suivant (rocales) :
 - Boulevard périphérique
 - Autoroute A86
 - RN12 du pont Colbert (78) à Bois-d'Arcy (78) jonction A12
 - RN186 de Delta à Senia (94 M.I.N. de Rungis)
 - Autoroute A12 de Bois-d'Arcy (78) au triangle de Rocquencourt (78) jonction A13
 - Autoroute A104 de Gonesse (95) jonction A1 au noeud de Collégien (77) jonction A4 (Francilienne)
 - RN104 du noeud de Val Maubuée (77) à Marcoussis (91) jonction A10 (Francilienne)
 - RN104 d'Epiais-lès-Louvres (95) jonction A1 à Villiers-Adam (95) jonction N184 (Francilienne)
 - N184 de Villiers-Adam (95) jonction N104 jonction avec l'autoroute A15
 - Autoroute A126 Palaiseau-Polytechnique (91) jonction D36 à Chilly-Mazarin (91) jonction A6
 - RN104 entre la jonction RN2 (77) et la jonction avec l'autoroute A1 (95) desservant l'accès Est de l'aéroport CDG
 - RD 317 depuis la RN 2 vers la RN 104 (95), itinéraire de délestage taxi dans le cadre du module Chamant
 - RD 902a depuis la RD 317 vers Aéroport de Paris /A1

- les portions de réseau assurant la continuité des voies rapides :
 - RD914 du pont de Rouen (92) jonction A86 à la Défense (92) jonction A14
 - RD910 (entre la porte de Saint-Cloud et le pont de Sèvres)
 - RN13 (entre porte Maillot et la jonction A14 / A86)
 - RN7 de l'aéroport d'Orly (94) à Rungis (94) jonction A86
 - Boulevard Circulaire de la Défense RD933 (92)
 - RD444 de la Croix de Palaiseau (A10) à Bièvres (jonction RN118)
 - RN10 de Bois-d'Arcy à Ablis (78)
 - RN1 entre N104 et A16
 - RN486 (pont de Nogent) entre A4 et A86

1.5 Graduation du plan

Ce plan comporte 3 niveaux :

- le Niveau 1 est activé de manière permanente du 15 novembre au 15 mars ;
- le Niveau 2 « Veille renforcée » est déclenché en vue d'adopter les moyens nécessaires pour assurer la viabilité du réseau. Ce niveau a pour effet de placer l'ensemble des acteurs en capacité de passer rapidement au niveau supérieur et de rejoindre les postes de commandement en un temps réduit. Le passage du niveau 1 au niveau 2 est décidé par le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris. Ce changement de niveau peut s'accompagner de mesures ;
- le Niveau 3 « Activation du P.C Zonal de circulation et du P.C de Circulation de Crise » est activé par le Préfet, de Police, préfet de zone, lorsque les risques météorologiques impliquent des perturbations routières au niveau zonal (sur au moins deux départements). Le passage direct du niveau 1 au niveau 3 est possible.

2017-00999



TITRE II : ALERTE ET DECISION

2.1 Comité des experts

Le comité des experts est constitué des membres techniques suivants ou de leur représentants :

- le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement ;
- le directeur de l'ordre public et de la circulation ;
- le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris (SGZDS) ;
- le directeur interrégional Île-de-France Centre de Météo France.

2.2 Collège des gestionnaires des réseaux et acteurs associés

Ce collège réunit l'ensemble des gestionnaires des réseaux définis au paragraphe 1.4, la préfecture déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget ainsi que les sociétés de dépannage intervenant sur les réseaux définis au paragraphe 1.4.

2.3 Schéma d'alerte et décisionnel

Le changement de niveau est décidé à l'issue de la web-conférence organisée à l'initiative de Météo France ou sur demande du SGZDS et réunissant le comité des experts. Ce changement est validé par l'autorité compétente (titre 1, paragraphe 1.5).

Dans le cas où un changement de niveau est décidé, le SGZDS organise deux audioconférences avec :

- le collège des gestionnaires des réseaux et acteurs associés ;
- les préfetures d'Île-de-France.

Il informe ensuite les principales fédérations de transports routiers du changement de niveau et des mesures éventuellement prises.

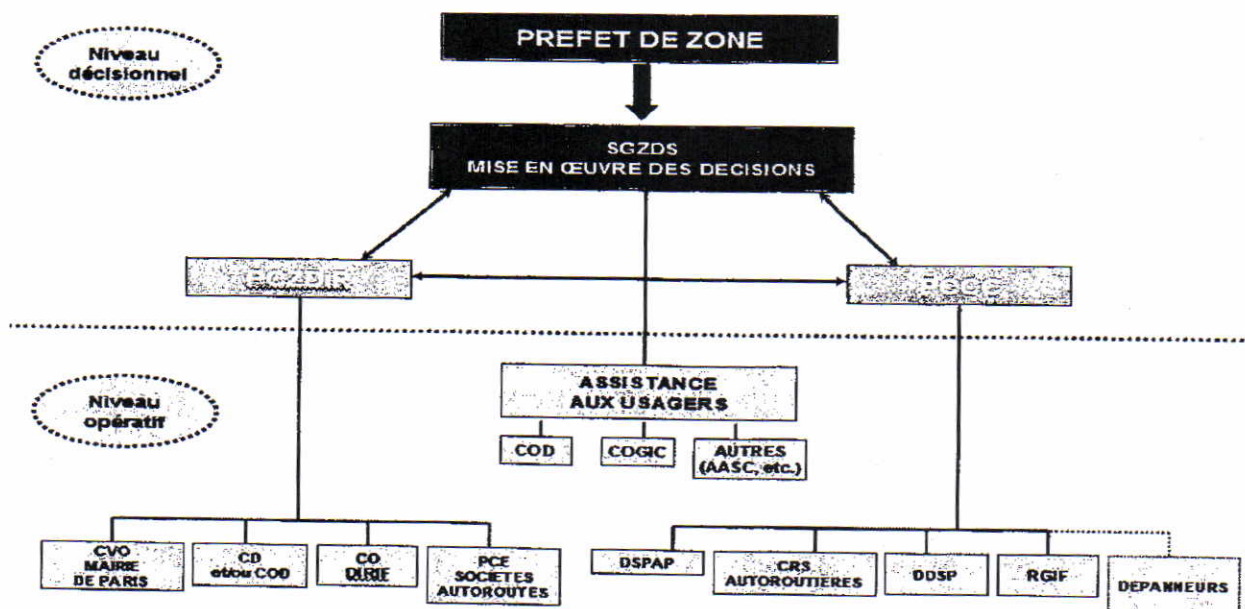
TITRE III : GOUVERNANCE

3.1 Principe de gouvernance

Le principe de gouvernance s'articule autour du :

- Centre Opérationnel de Zone (COZ) en charge, en lien avec les préfets de département, de la mise en œuvre des décisions et de la coordination des moyens prévus dans le PNVIF ;
- Poste de Commandement Zonal de la DiR de zone (PCZDiR) qui constitue l'interface entre les acteurs de terrain, hormis les forces de l'ordre, et le SGZDS ;
- Poste de Commandement de Circulation de Crise (PCCC) relais de l'information opérationnelle en provenance des acteurs terrain, il coordonne l'action des forces de Police et de Gendarmerie sur le réseau du PNVIF (paragraphe 1.4).

Dès l'activation du plan, tous les documents seront mis à disposition sur le module « CRISORSEC » du portail ORSEC. Les informations relatives aux différents changements de niveau (1, 2 ou 3 du PNVIF) seront diffusées par mail sous forme de message de commandement.



3.2 Les acteurs du réseau routier et leur rôle

3.2.1 Le réseau routier national non concédé

- Acteur :

- la DiRIF, son réseau est constitué de 1300 km dont 770 km de voies principales répartis en 4 secteurs géographiques (arrondissement Nord, Est, Ouest et Sud) ;

- Rôle :

- diriger le PCZDiR ;
- assurer la viabilité du réseau sous sa responsabilité fonctionnelle ;
- remonter vers le SGZDS / COZ l'information relative à son réseau géré via les Arrondissements de Gestion et de l'Exploitation des Routes (AGER) ;
- informer les usagers de la route par les panneaux à messages variables situés sur son réseau et les médias en ce qui concerne le réseau géré ;
- collationner les informations relatives au réseau autoroutier (viabilité, stockage des poids lourds) et territoriaux par l'intermédiaire des Centres Opérationnels Départementaux (COD) des préfetures ;
- élaborer les synthèses du PC zonal à destination du COZ ;
- mettre en œuvre les dispositions du DOR pour l'exploitation des routes et du trafic.

3.2.2 Le réseau concédé

- Acteur :

- Les sociétés d'autoroutes (paragraphe 1.4) ;

- Rôles :

- assurer la viabilité du réseau autoroutier ;
- remonter l'information relative au réseau concédé via leur poste de commandement et d'exploitation en direction du PCZDiR ;



- mettre en place des dispositifs de gestion du trafic routier (notamment sur les zones de stockage des poids lourds) et assurer la remontée de l'information vers le PCZDiR de leur volume ;
- informer les usagers de leur réseau par affichage sur les panneaux à messages variables et radio autoroutes (107.7) ;
- assister les usagers en difficulté.

3.2.3 Le réseau placé sous la responsabilité des collectivités territoriales

- Acteur :

- les conseils départementaux et les communes ;

- Rôles :

- assurer la viabilité du réseau routier départemental et communal, notamment pour permettre l'accessibilité aux sites particuliers (hôpitaux, dépôts de bus, etc.) ;
- mettre en œuvre des dispositifs de circulation routière départementaux ;
- remonter, en direction du PCZDiR, l'information relative au réseau géré. Cette remontée d'information s'effectue, pour ce qui concerne les départements de la petite et de la grande couronne, par l'intermédiaire des cadres de permanence des conseils départementaux au niveau 2 dès lors que le PC de veille renforcée de la DiRZ est activé et des COD au niveau 3. Pour la Ville de Paris, les informations en provenance du Centre de Veille Opérationnelle sont transmises directement au PCZDiR.

3.3 Les forces de l'ordre et leur rôle

- Acteur :

- la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation (DOPC) coordonne, depuis le PCCC pour ce qui concerne le réseau structurant de la Zone de Défense et de Sécurité Paris, les actions des forces suivantes :
 - les unités des Compagnies Républicaines de Sécurité (CRS) placées pour emploi auprès de la DOPC ;
 - la Région de Gendarmerie d'Île-de-France (RGIF) ;
 - la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne (DSPAP) ;
 - les Directions Départementales de la Sécurité Publique (DDSP).

- Rôles de chaque entité dans leurs domaines de compétence:

- coordonner les moyens de levage et de dépannage ;
- assurer le suivi des volumes de stockage des poids lourds ;
- assurer la sécurisation des axes et agréger les informations des unités de terrain sur les événements générant des difficultés de circulation ;
- mettre en œuvre les dispositions du DOC ;
- remonter l'information terrain vers le PCCC.

3.4 Les sociétés de dépannage

Ces sociétés peuvent être engagées sur réquisition dans certaines situations de crise. Elles seront déployées dans le cadre du dispositif mis en place par les forces de police et de gendarmerie.



TITRE IV : ASSISTANCE AUX USAGERS

En cas de déclenchement des niveaux 2 ou 3 du PNVIF, les préfets de département, d'initiative ou à l'invitation du préfet SGZDS, peuvent activer leur COD. Le SGZDS monte en puissance selon les textes en vigueur.

Les préfets de département et, à Paris, le Préfet de Police engagent les moyens de secours nécessaires à l'assistance aux usagers. Ils informent en temps réel le COZ des décisions qu'ils prennent en matière d'assistance et secours aux usagers de la route en difficulté (secours à personne, ravitaillement sur place, centres d'hébergement d'urgence ouverts, etc.).

Le préfet SGZDS, en lien avec les préfets de département et le Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises (COGIC), organise et coordonne les demandes de moyens de renfort. Les maires sont responsables de l'assistance et du secours aux usagers sur le territoire de leur commune. Ils organisent notamment l'accueil des usagers de la route en difficulté.

TITRE V : COMMUNICATION

Le contenu de l'**information technique** destinée aux usagers est élaboré et diffusé par la DiR de zone (DiRIF) :

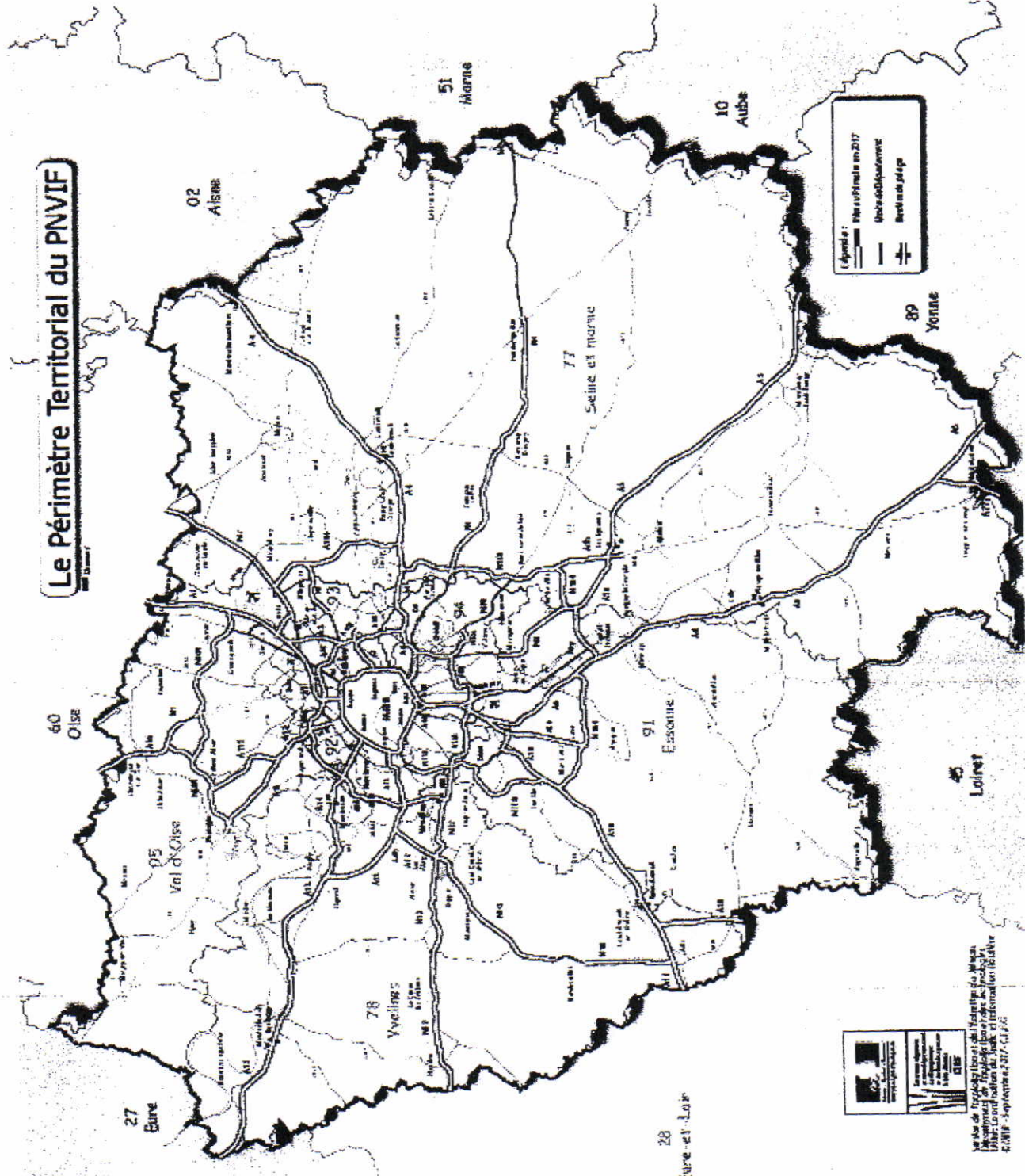
- sous la responsabilité du chef du Service de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route (SEER) ;
- après validation du responsable du PC zonal de circulation pour le niveau 3.

En revanche, la **communication institutionnelle et de crise** relève exclusivement du Préfet de Police, préfet de zone (SGZDS et le service de la communication) en liaison avec les Préfets de département.



ANNEXE 1 – PERIMETRE TERRITORIAL

Le Périmètre Territorial du PNVIF



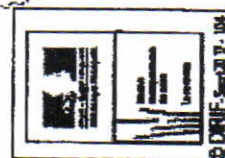
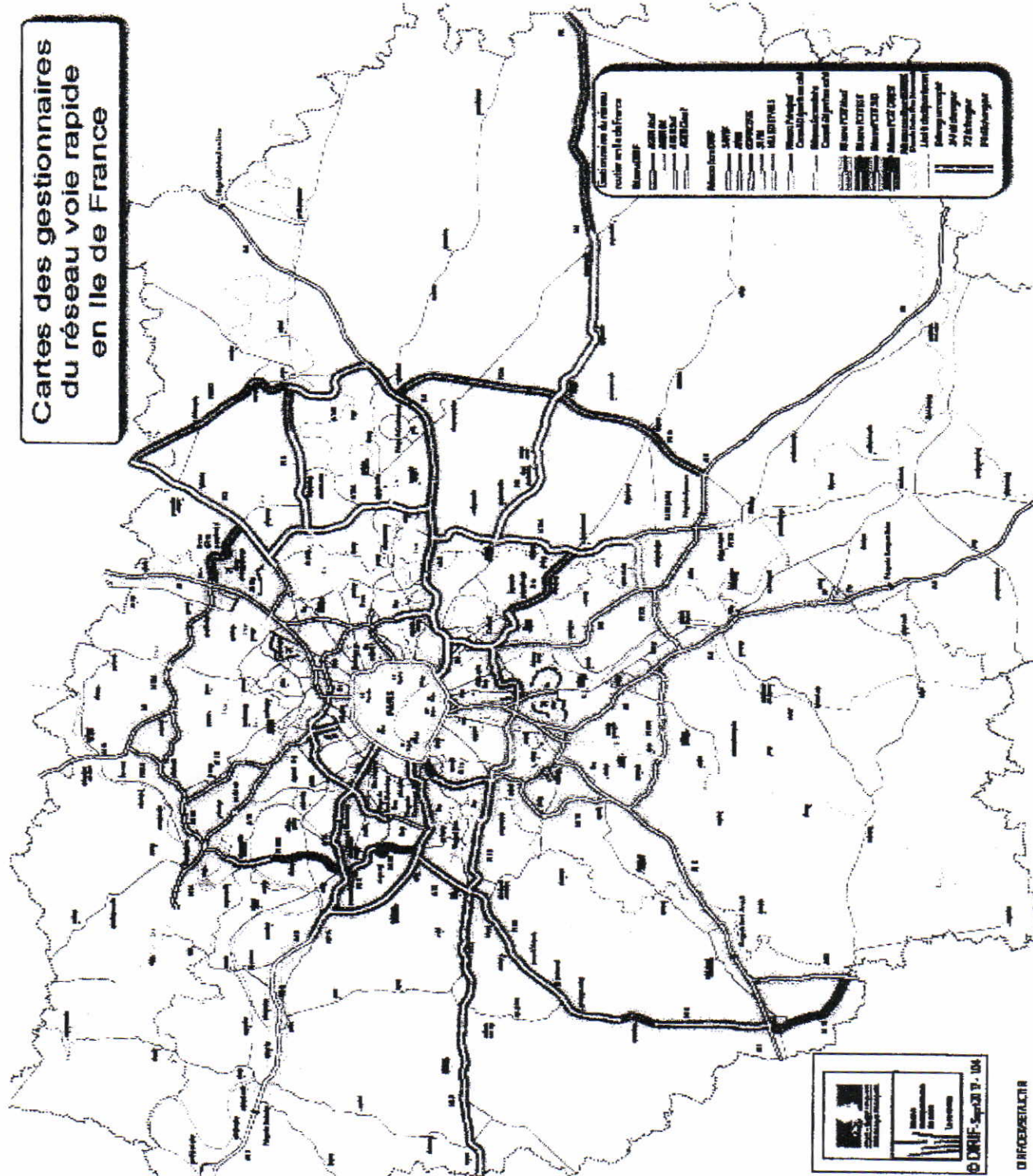
2017-00999

Version de l'annexe 1 du PNVIF de l'Ile-de-France
Approuvée par le Comité Inter-Préfectural de l'Ile-de-France
C.I.P.I.F. - Septembre 2017 - v.1.1.5



ANNEXE 2 - CARTE DES GESTIONNAIRES DU RESEAU

Cartes des gestionnaires
du réseau voie rapide
en Ile de France





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017286-0007

**signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général**

Le 13 octobre 2017

**Prefecture des Yvelines
DRE**

Arrêté modifiant la composition de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°
modifiant la composition de la commission de suivi de site
du bassin industriel de Triel-sur-Seine/ Carrières-sous-Poissy**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L125-1 à L125-2-1, R125-5 à R125-8-5 et D 125-29 à D125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014036 - 0002 du 5 février 2014 modifié portant création de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy ;

Vu la déclaration, en sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye, en date du 10 octobre 2016, de l'association « Pissefontaine environnement », dont le nouveau titre est désormais « Triel environnement » ;

Vu la dissolution de l'établissement public foncier des Yvelines (EPFY), en date du 31 décembre 2015, auquel l'établissement public foncier Ile-de-France (EPFIF) se substitue au sein de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy, en nommant par courrier du 4 avril 2017, un représentant, au titre des personnalités qualifiées

Vu les changements de représentants des sociétés « LAFARGE GRANULATS », « SUEZ RV Energie (ex NOVERGIE) », « EMTA », au sein du collège « exploitants » de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy ;

.../...

Vu le changement de représentant suppléant de l'établissement public « Ports de Paris », au sein du collège « exploitants » de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy ;

Vu les changements des représentants du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) - site de Seine Grésillons au sein des collèges « exploitants » et « salariés des installations classées » de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy ;

Vu les changements de représentants des sociétés « GENERIS » et « LAFARGE GRANULATS », au sein du collège « salariés des installations classées » ;

Vu l'accord des membres du bureau de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy, relatif à l'intégration de l'association « Yvelines environnement » au sein du collège « représentants des riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement » ;

Vu le courrier de Mme JEANNERET, présidente de l'association « Yvelines environnement » nommant ses représentants, titulaire et suppléant, au sein du collège « représentants des riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement » au sein de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la rédaction de l'arrêté n° 2017221-0001 du 9 août 2017 modifiant la composition de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/ Carrières-sous-Poissy ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er}: La représentation des collèges « représentants des riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement », « exploitants », « salariés des installations classées » et « personnalités qualifiées », visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014036 - 0002 du 5 février 2014 (modifié) portant création de la commission de suivi de site du bassin industriel de Triel-sur-Seine/Carrières-sous-Poissy est modifiée comme suit :

3 Au titre des représentants des riverains d'installations classées et associations de protection de l'environnement :

Collectif d'association pour la défense de l'environnement de Seine-Aval (CAPESA)

- Mme Monique ORY, titulaire ;
- M. Claude LOISEAU, suppléant.

Association Les Amis de Triel

- M. Philippe PAILLET, titulaire ;
- MM. Alain BOSELLI et Alain GELOT, suppléants.

Association Triel environnement

- Mme Françoise MEZZADRI, titulaire ;
- Mme Wendy ROELTGEN, suppléante.

Association d'environnement du Val de Seine

- Mme Jacqueline MICHARD, titulaire ;
- M. Jean-Marc LESAGE, suppléant.

Comité de sauvegarde de Chanteloup et environs

- M. Claude LOISEAU, titulaire ;
- Mme Monique ORY, suppléant.

Association de sauvegarde de l'environnement d'Epône

- M. Gérard BAUDOIN, titulaire ;
- Mme Anne De KOUROCH, suppléante.

Association des propriétaires et des exploitants agricoles de Triel-sur-Seine

- Mme Raymonde MORVAN, titulaire ;
- M. Lionel DUPUIS, suppléant.

Association Yvelines environnement

- M. Patrick MENON, titulaire ;
- M. Pierre Emile RENARD, suppléant.

4. Au titre des exploitants :

Société LAFARGE GRANULATS

- M. Yves SALAUN, Directeur de la Production Vallée de Seine, titulaire ;
- M. Maxime ROSS-CARRE, responsable foncier environnement, suppléant

Société TRIEL GRANULATS

- M. Roland MADER, titulaire ;
- Mme Caroline COMTE-SFEZ, suppléante

Société SUEZ RV Energie (ex NOVERGIE) - Site Azalys Carrières-sous-Poissy

- M. Eric BAILO, directeur du site, titulaire ;
- Monsieur Boris SERPINSKY, responsable d'usine, suppléant

Ports de Paris

- M. Mariusz WIECEK, directeur de l'agence Seine Aval, titulaire ;
- M. Krishnaraj DANARADJOU, Adjoint au directeur d'Aménagement, suppléant

Société GENERIS

- M. Jean Luc CHALLE, directeur de secteur, titulaire ;
- Mme Julie GALTIER, directrice d'unité opérationnelle, suppléante

Société GSM

- M. Thierry HAUCHARD, titulaire ;
- M. Vincent EZRATTI, suppléant

Société EMTA – Site de Triel-sur-Seine

- M. Christophe CAUCHI, directeur général, titulaire ;
- M. Thierry VILLERIO, directeur de site, suppléant.

SIAAP – Site Seine Grésillons

- M. Emeric LABEDAN directeur du site, titulaire ;
- M. Eric DOBA, directeur adjoint, suppléant

5. Au titre des salariés des installations classées :

Société SUEZ RV Energie (ex NOVERGIE) - Site Azalys Carrières-sous-Poissy

- M. Dominique LADEIRA, chef de quart, délégué syndical, titulaire ;
- M. Salah KHERRABI, chef de quart, délégué syndical, suppléant

Société GENERIS

- M. Mohammed MAZRAG, membre du CHSCT, titulaire

Société GSM – Site de Triel-sur-Seine

- Mme Audrey BAROTTE, délégué du personnel, titulaire ;
- M. Daniel HUBERT, délégué du personnel, suppléant

SIAAP – Site Seine Grésillons

- Mme Sabine REMARS, responsable unité Bilan Process Etudes, déléguée du personnel, titulaire ;
- M. Médéric BOURGES, Chef Opérateur d'exploitation – service exploitation, délégué du personnel, suppléant.

Société LAFARGE GRANULATS

M. Reynald LECHEF, chef d'équipe, délégué du personnel, titulaire.

Au titre des Personnalités qualifiées :

- M. Denis COURTOT, représentant de l'établissement public d'aménagement du mantois Seine Aval (EPAMSA) ;
- M. Thomas LACAZE, représentant de l'établissement public foncier Ile-de-France (EPFIF), chef du service sites et sols pollués.

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2014036 - 0002 du 5 février 2014 (modifié) susvisé est inchangé.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2017221-0001 du 9 août 2017 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le 13 OCT. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017278-0014

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 5 octobre 2017

**Prefecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement APPLE RETAIL FRANCE EURL centre commercial Parly II, 2 avenue Charles de Gaulle 78150 LE CHESNAY



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement
APPLE RETAIL FRANCE EURL
centre commercial Parly II, 2 avenue Charles de Gaulle 78150 LE CHESNAY

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 avenue Charles de Gaulle, centre commercial régional Parly II 78150 Le Chesnay présentée par le représentant de l'établissement APPLE RETAIL FRANCE E.U.R.L;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 15 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1 : Le représentant de l'établissement APPLE RETAIL FRANCE E.U.R.L est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0270. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

APPLE RETAIL FRANCE E.U.R.L
2 avenue Charles de Gaulle
Centre commercial régional Parly II
78150 Le Chesnay

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement APPLE RETAIL FRANCE E.U.R.L, 52 rue de la Victoire 75009 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 05/10/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017279-0011

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 6 octobre 2017

**Prefecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
ALDI MARCHE SARL Route de Nezel 78680 EPONE**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement ALDI MARCHE SARL
Route de Nezel 78680 EPONE**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route de Nezel 78680 Epone présentée par le représentant de l'établissement ALDI MARCHE SARL ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 juillet 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement ALDI MARCHE SARL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0315. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

ALDI MARCHE SARL
ZA Ablis Nord
rue des Antonins
78660 Ablis.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement ALDI MARCHE SARL, rue des Antonins, ZA Ablis Nord, 78660 Ablis, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 06/10/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017283-0006

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 10 octobre 2017

**Prefecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'annexe de
l'HOPITAL DE PARLY 2 - 2 rue de Marly 78150 LE CHESNAY**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'annexe de l'HOPITAL PRIVE DE PARLY 2
2 rue de Marly 78150 LE CHESNAY**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue de Marly 78150 Le Chesnay présentée par le représentant de l'HOPITAL PRIVE DE PARLY II ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 16 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'HOPITAL PRIVE DE PARLY II est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0290. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur technique et logistique de l'hôpital privé de Parly 2 à l'adresse suivante:

21 rue Moxouris
78150 Le Chesnay.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'HOPITAL PRIVE DE PARLY II, 21 rue Moxouris 78150 Le Chesnay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 10/10/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017283-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 10 octobre 2017

**Prefecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement ALTAREA France - UNION DE SYNDICATS DU CENTRE COMMERCIAL
REGIONAL DE FLINS - 67 Chemin départemental 14 - 78410 FLINS SUR SEINE**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement ALTAREA France - UNION DE SYNDICATS DU CENTRE COMMERCIAL
REGIONAL DE FLINS - 67 Chemin départemental 14 - 78410 FLINS SUR SEINE

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°BPA 10-332 13 avril 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 67 chemin départemental 14 - 78410 Flins Sur Seine ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 67 chemin départemental 14 - 78410 Flins Sur Seine présentée par le représentant de l'établissement ALTAREA France – UNION DE SYNDICATS DU CENTRE COMMERCIAL REGIONAL DE FLINS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 02 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°BPA 10-332 13 avril 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement ALTAREA France – UNION DE SYNDICATS DU CENTRE COMMERCIAL REGIONAL DE FLINS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0016. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (Surveillance des abords du site).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

ALTAREA France - UNION DES SYNDICATS DU CENTRE COMMERCIAL REGIONAL DE FLINS
67 Chemin départemental 14
78410 Flins sur Seine.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement ALTAREA FRANCE - UNION DE SYNDICATS DU CENTRE COMMERCIAL REGIONAL DE FLINS, 67 chemin départemental 14 - 78410 Flins Sur Seine, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 10/10/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017283-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 10 octobre 2017

**Prefecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE
SATORY 1 avenue du Maréchal Juin 78000 VERSAILLES**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'établissement LE SATORY
1 avenue du Maréchal Juin 78000 VERSAILLES**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 avenue du Maréchal Juin 78000 Versailles présentée par Monsieur Didier MAIGNAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Didier MAIGNAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0267. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

Le Satory
1 avenue du Maréchal Juin
78000 Versailles.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Didier MAIGNAN, 1 avenue du Maréchal Juin 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 10/10/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017283-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 10 octobre 2017

**Prefecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement 4
MURS - 90 avenue Henri Barbusse - Alpha Park 78340 LES CLAYES SOUS BOIS**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement 4 MURS
90 avenue Henri Barbusse - Alpha Park 78340 LES CLAYES SOUS BOIS**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 90 avenue Henri Barbusse - Alpha Park 78340 Les Clayes Sous Bois présentée par le représentant de l'établissement 4 MURS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 07 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement 4 MURS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0274. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

4 MURS
Alpha Park
90 avenue Henri Barbusse
78340 Les Clayes sous Bois.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement 4 MURS, 90 avenue Henri Barbusse - Alpha Park 78340 Les Clayes Sous Bois, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 10/10/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017283-0010

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 10 octobre 2017

**Prefecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement NOVOTEL SUITES PARIS VELIZY - SNC EHS 1 ter rue du petit Clamart
78140 VELIZY VILLACOUBLAY**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement NOVOTEL SUITES PARIS VELIZY - SNC EHS
1 ter rue du petit Clamart 78140 VELIZY VILLACOUBLAY

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014347-0011 du 13 décembre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 1 ter rue du petit Clamart 78140 Vélizy-Villacoublay ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 ter rue du petit Clamart 78140 Vélizy-Villacoublay présentée par le représentant de l'établissement NOVOTEL SUITES PARIS VELIZY - SNC EHS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 01 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral 2014347-0011 du 13 décembre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement NOVOTEL SUITES PARIS VELIZY - SNC EHS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0337. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

NOVOTEL SUITES PARIS VELIZY / SNC EHS
1 ter rue du Petit Clamart
78140 Vélizy-Villacoublay.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement NOVOTEL SUITES PARIS VELIZY - SNC EHS, 1 ter rue du petit Clamart 78140 Vélizy-Villacoublay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 10/10/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017283-0011

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 10 octobre 2017

**Prefecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
PROXI SUPER - SARL IJEMS C.C les pommiers - 28 chemin des Vignes 78340 LES CLAYE
SOUS BOIS**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement PROXI SUPER - SARL IJEMS
C.C les pommiers - 28 chemin des Vignes 78340 LES CLAYES SOUS BOIS**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé C.C les Pommiers - 28 chemin des Vignes 78340 Les Clayes Sous Bois présentée par le représentant de l'établissement PROXI SUPER - SARL IJEMS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement PROXI SUPER - SARL IJEMS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0295. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

PROXI SUPER - SARL IJEMS
C.C les pommiers
28 Chemin des vignes
78340 Les Clayes Sous Bois.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement PROXI SUPER - SARL IJEMS, 28 chemin des Vignes C.C les Pommiers 78340 Les Clayes sous Bois, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 10/10/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017283-0012

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 10 octobre 2017

**Prefecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
CARREFOUR CITY - SARL EPC4 - 1 rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement CARREFOUR CITY – SARL EPC4
1 rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 1 rue Albert Sarraut 78000 Versailles présentée par le représentant de l'établissement CARREFOUR CITY ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 13 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 juin 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement CARREFOUR CITY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0223. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant de l'établissement à l'adresse suivante :

CARREFOUR CITY
1 rue Albert Sarraut
78000 Versailles.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement CARREFOUR CITY, 1 rue Albert Sarraut 78000 Versailles, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 10/10/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017283-0013

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 10 octobre 2017

**Prefecture des Yvelines
Service des sécurités**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement PRINTEMPS SAS - PRINTEMPS PARLY II - C.C Parly 2 - avenue Charles de Gaulle 78150 LE CHESNAY



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement PRINTEMPS SAS - PRINTEMPS PARLY II
C.C Parly 2 - avenue Charles de Gaulle 78150 LE CHESNAY**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BPA 11-250 du 27 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis avenue Charles de Gaulle 78150 LE CHESNAY ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé CC Parly 2 - avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay présentée par le représentant de l'établissement PRINTEMPS SAS - PRINTEMPS PARLY II ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 06 juillet 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° BPA 11-250 du 27 avril 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement PRINTEMPS SAS - PRINTEMPS PARLY II est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0507. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité de l'établissement à l'adresse suivante:

PRINTEMPS PARLY 2
avenue Charles de Gaulle
78150 Le Chesnay.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement PRINTEMPS SAS - PRIMTEMPS PARLY II, avenue Charles de Gaulle 78150 Le Chesnay, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 10/10/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017283-0014

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 10 octobre 2017

**Prefecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement SEPHORA Centre Commercial Auchan - Chemin Départemental 161 - 78370
PLAISIR**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement SEPHORA Centre Commercial Auchan
Chemin Départemental 161 - 78370 PLAISIR

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013331-0002 du 27 novembre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis Centre Commercial Auchan RD 161 les Vicomtes 78370 Plaisir ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé Centre Commercial Auchan - Chemin départemental 161 - 78370 Plaisir présentée par le représentant de l'établissement SEPHORA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 19 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral 2013331-0002 du 27 novembre 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement SEPHORA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0543. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur sécurité de l'établissement à l'adresse suivante:

SEPHORA SAS
41 rue Ybry
92576 Neuilly sur seine cédex.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SEPHORA, 41 rue Ybry 92576 Neuilly Sur Seine Cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 10/10/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017283-0015

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, directeur de cabinet

Le 10 octobre 2017

**Prefecture des Yvelines
Service des sécurités**

**Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement SEPHORA 64 rue de la paroisse 78000 VERSAILLES**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'établissement SEPHORA
64 rue de la paroisse 78000 VERSAILLES

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014281-0008 du 08 octobre 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 64 rue de la Paroisse 78000 Versailles ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 64 rue de la Paroisse 78000 Versailles présentée par le représentant de l'établissement SEPHORA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 juin 2017 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 07 septembre 2017 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2014281-0008 du 08 octobre 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement SEPHORA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0159. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction sécurité de l'établissement à l'adresse suivante:

SEPHORA
41 rue Ybry
92576 Neuilly sur seine cedex.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SEPHORA, 41 rue Ybry 92576 Neuilly Sur Seine cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 10/10/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017285-0002

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 12 octobre 2017

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

**Arrêté prescrivant des tirs de nuit de sangliers dans le parc du château de VERSAILLES.
M. CORDEBOEUF Pascal.**

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

A R R E T E P R E F E C T O R A L n° SE 2017 - 000208
prescrivant des tirs de nuit de sangliers dans le parc du château de VERSAILLES

Le Préfet des Yvelines,

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L.427-6,
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° SE 2014-000205 et n° SE 2015-000150 du 29 décembre 2014 et du 2 juillet 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015237-0008 du 25 août 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SE-2016-000138 du 29 juin 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département des Yvelines pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018,
- VU** l'arrêté préfectoral n°SE 2017-000176 du 04 août 2017, prescrivant des tirs de nuit de sangliers dans le parc du château de VERSAILLES, jusqu'au 30 septembre 2017
- VU** la demande présentée par Madame LEMONNIER Sophie, directrice du patrimoine et des jardins du château de Versailles, en date du 9 octobre 2017 pour une prolongation des interventions,
- VU** la consultation de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France,

CONSIDERANT les populations de sangliers encore présentes dans le parc du château et dans les parcelles cultivées concédées par le Domaine National de Versailles,

CONSIDERANT les nouveaux dégâts constatés sur les différentes parties du domaine,

CONSIDERANT que les actions de tirs de nuit de sangliers sur le mois d'août et de septembre 2017 réalisées dans le cadre de l'arrêté susvisé n'ont pas permis la régulation suffisante des populations de sangliers,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La période de destruction de sangliers dans le parc du château de Versailles, autorisée jusqu'au 30 septembre 2017 à l'arrêté du 04 août 2017 susvisé, est prolongée jusqu'au **31 janvier 2018**.

Monsieur Pascal CORDEBOEUF, lieutenant de louveterie de la circonscription, pourra être assisté par tous les lieutenants de louveterie nommés sur le département des Yvelines.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2017-000176 du 04 août 2017 restent inchangés.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CORDEBOEUF Pascal pour exécution, et transmis pour information au chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S., à Monsieur le président de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, au directeur départemental de la sécurité publique, au maire de VERSAILLES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 12 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
signé :
Bruno CINOTTI